

Le JOURNAL DES 04/2008



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO n° 04/ 2008

Dans l'affaire Kamel Daoudi

La Cour européenne des Droits de l'Homme ordonne la suspension de mesures d'éloignement

**Le gouvernement français doit adopter un
recours automatiquement suspensif pour
les mesures d'éloignement**

Par
Human Rights Watch

(Paris, le 25 avril 2008) - La décision de la Cour européenne des droits de l'Homme de suspendre l'éloignement d'un ressortissant algérien rappelle que la politique française d'expulsion est susceptible de mettre les personnes éloignées en péril, a affirmé Human Rights Watch aujourd'hui. Le 23 avril 2008, la Cour a ordonné à la France de suspendre la mesure d'éloignement visant Kamel Daoudi jusqu'à ce qu'elle puisse examiner l'affaire au fond et rendre une décision finale sur les risques de torture ou de mauvais traitement qu'il pourrait encourir en Algérie.

Selon les procédures actuellement en vigueur en France, les personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement peuvent saisir un juge spécial sur le fondement des droits humains. Mais même les recours fondés sur le risque de torture ou de mauvais traitements ne suspendent pas automatiquement l'expulsion jusqu'à ce que et dans l'hypothèse où le juge autorise la personne à rester sur le territoire français.

« Cette affaire montre pourquoi la France doit permettre un recours automatiquement suspensif pour les personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement. » affirme Judith Sunderland, chercheuse sur l'Europe occidentale pour Human Rights Watch. « Sans quoi, la Cour européenne des droits de l'Homme va devoir continuer à intervenir ».

M. Daoudi, un ressortissant algérien de 34 ans, a été relâché le 21 avril 2008 après avoir purgé une peine d'emprisonnement de six ans suite à une condamnation pour des actes de terrorisme. Il a immédiatement été placé dans un centre de rétention en attendant l'éloignement. Il a été condamné en 2005 sous le large chef d'inculpation d' « association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste ». En plus de la peine d'emprisonnement, la Cour française a ordonné l'éloignement de M. Daoudi après l'exécution de la peine, ainsi que l'interdiction définitive du territoire français. Le procès a attiré l'attention car le parquet alléguait que M. Daoudi et ses co-accusés avaient planifié une attaque contre l'Ambassade américaine à Paris. La seule preuve présentée à l'appui de la thèse d'un complot contre les intérêts américains à Paris se fondait sur le témoignage d'un suspect détenu aux Émirats Arabes Unis, exclu par les Cours d'appel en raison de doutes sur les conditions dans lesquelles cette information avait été obtenue.

La Comité des Nations Unies contre la torture a condamné la France à deux reprises au cours des trois dernières années pour avoir éloigné des personnes vers des pays où ceux-ci risquaient la torture. Dans les deux affaires, la France a ignoré les demandes du Comité de suspendre l'expulsion jusqu'à ce que celui-ci ait le temps d'examiner les faits.

« La France a le droit d'expulser les ressortissants étrangers qui représentent un risque pour la sécurité nationale » affirme Mme Sunderland. « Mais elle a l'obligation absolue en vertu du droit international de s'assurer qu'elle n'envoie pas quelqu'un vers un pays où il y a un risque raisonnable de torture ».

Les personnes accusées de terrorisme expulsées vers l'Algérie sont susceptibles, à leur arrivée, d'être détenues par le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) jusqu'à 12 jours en isolement. Le 15 avril 2008, la

France a expulsé vers l'Algérie M. Rabah Kadri, un ressortissant algérien condamné pour des actes de terrorisme dans une autre affaire. Aucune nouvelle de lui n'a été reçue depuis lors. Le DRS, le service de renseignement algérien, est connu pour maltraiter les suspects qu'il détient, et en particulier les personnes suspectées de terrorisme. Deux algériens suspectés d'activités terroristes éloignés du Royaume-Uni en 2007 ont été menacés et maltraités physiquement durant leur détention de 12 jours par le DRS, et ont par la suite été condamnés par une Cour algérienne sur la base de leur « aveux ».

Depuis 2001, la France a éloigné de force des dizaines de ressortissants étrangers sur le fondement de liens avec le terrorisme islamiste et l'extrémisme à la suite de procédures qui n'offrent pas de garanties suffisantes contre les violations des droits humains. Dans un rapport de Juin 2007 « Au nom de la prévention : des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour raisons de sécurité nationale », Human Rights Watch montre de quelle façon le manque de garanties dans les procédures d'expulsion porte atteinte aux droits humains et s'aliène les communautés dont la coopération est décisive pour la lutte contre le terrorisme.

Contexte

M. Daoudi est arrivé en France avec sa famille à l'âge de cinq ans. Il a obtenu la nationalité française début 2001, qui lui a été retirée après son arrestation fin 2001, ouvrant ainsi la voie à l'expulsion.

Cinq autres personnes ont été condamnées avec M. Daoudi. Un autre ressortissant algérien, Nabil Bounour, est le premier à avoir été expulsé après avoir exécuté une peine de six ans d'emprisonnement. Johan Bonte, condamné à un an d'emprisonnement, est un ressortissant français. Les trois autres co-accusés se sont vus retirer, après la condamnation, la nationalité française qu'ils avaient acquise et le Ministère de l'Intérieur a adopté à leur encontre des arrêtés d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale. Rachid Benmessahel et Abdelkrim Lefkir ont quant à eux été renvoyés en Algérie en 2007. Une Cour française a condamné Djamel Beghal, considéré comme le leader du groupe, sur la base de déclarations qu'il avait faites aux Émirats Arabes Unis. M. Beghal affirme avoir été forcé à témoigner sous la torture, et un examen médical effectué en France à son arrivée a établi des preuves des traitements décrits par M. Beghal. Bien que la Cour d'appel ait finalement exclu ce témoignage parce qu'il avait été obtenu « dans des conditions incompatibles avec le respect des droits de la défense », la condamnation prononcée en première instance a été maintenue. La nationalité française que M. Beghal avait obtenue lui a été retirée en 2006 et il risquera d'être éloigné immédiatement après avoir exécuté sa peine d'emprisonnement de dix ans.

HRW

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ – SATISFACTION ÉQUITABLE

La Cour admet que le règlement amiable conclu entre les parties aborde les aspects généraux aussi bien qu'individuels du constat d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 auquel elle est parvenue dans son arrêt au principal. Par exemple, la présentation au Parlement du projet de loi du Gouvernement et l'engagement de ce dernier de continuer à améliorer la situation du logement et de garantir aux propriétaires la possibilité de tirer un « profit correct » des loyers. Le Gouvernement a également reconnu son obligation de mettre à la disposition des personnes se trouvant dans la même situation que la requérante une forme de réparation.

**ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE
HUTTEN-CZAPSKA c. POLOGNE
28.04.2008**

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

M^{me} Hutten-Czapska, ressortissante française d'origine polonaise, est née en 1931. Elle a longtemps vécu à Andrésey (France) et réside actuellement à Poznan (Pologne). Elle est propriétaire d'une maison et d'un terrain à Gdynia (Pologne).

Elle figure parmi les quelque 100 000 propriétaires qui, en Pologne, sont touchés par un système restrictif de contrôle des loyers (dont bénéficient environ 600 000 à 900 000 locataires), lequel tire son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Ce système impose un

certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires, et notamment fixe pour les loyers un plafond si bas que

les intéressés ne peuvent même pas couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles et encore moins réaliser un profit.

En 1994, un système de contrôle des loyers fut appliqué aux biens privés en Pologne ; d'une part, les propriétaires étaient tenus d'effectuer des travaux d'entretien coûteux et, d'autre part, ils ne pouvaient fixer des loyers couvrant les frais ainsi engagés. D'après des calculs, les loyers ne représentaient qu'environ 60 % des frais d'entretien.

D'importantes restrictions furent également mises en place s'agissant de la cessation des baux.

La loi de 1994 fut remplacée en 2001 par une nouvelle loi visant à améliorer la situation. Ce texte maintenait toutes les restrictions relatives à la cessation des baux ainsi que les obligations concernant l'entretien des biens immobiliers ; par ailleurs, il introduisit une nouvelle procédure d'encadrement des augmentations de loyer.

La Cour constitutionnelle polonaise jugea que le système de contrôle des loyers mis en place par les lois de 1994 et de 2001 était inconstitutionnel et qu'il faisait peser sur les propriétaires une charge disproportionnée et excessive. Les dispositions en question furent abrogées.

Entre le 10 octobre 2000 et le 31 décembre 2004, la requérante put augmenter le loyer qu'elle demandait d'environ 10 %, ce qui portait le loyer à 5,15 PLN le mètre carré (environ 1,27 EUR).

Le 1^{er} janvier 2005 entrèrent en vigueur de nouvelles dispositions qui furent ultérieurement abrogées pour inconstitutionnalité.

La propriété de la requérante a désormais été libérée.

Le 17 mai 2006, la Cour constitutionnelle déclara contraires à la Constitution certaines dispositions de la loi de 2001. En exécution de l'arrêt rendu par la haute juridiction, le Parlement adopta le 15 décembre 2006 une loi portant amendement des dispositions critiquées et prévoyant entre autres de nouvelles dispositions sur les augmentations de loyer.

Le 11 septembre 2006, la Cour constitutionnelle déclara non conformes à la Constitution d'autres clauses de la loi de 2001 qui limitaient la responsabilité civile des communes dans le cas où celles-ci avaient manqué à fournir un logement social à un locataire à l'encontre duquel un propriétaire avait obtenu un arrêté d'expulsion exécutoire.

Des lois relatives à l'aide financière de l'Etat pour le logement social et au système de suivi du montant des loyers furent adoptées le 8 décembre 2006 et le 24 août 2007 respectivement.

Le 29 février 2008, le Gouvernement présenta au Parlement un projet de loi sur le soutien à la modernisation thermique et aux rénovations.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait de ne pouvoir ni utiliser son bien ni le louer à un prix adéquat.

Procédure et décision de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour le 6 décembre 1994 et déclarée recevable le 16 septembre 2003.

Une audience de chambre sur le fond a eu lieu le 27 janvier 2004. Le 22 février 2005, la chambre a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et a dit que la violation constatée découlait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise.

Le 19 mai 2005, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention² et, le 6 juillet 2005, le collège de la Grande Chambre a accepté cette demande.

La Cour déclare qu'elle ne peut rayer une affaire du rôle que lorsqu'elle s'est assurée que le règlement auquel sont parvenues les parties s'inspire « du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles ». Elle rappelle que l'affaire a été examinée conformément à la procédure de l'arrêt pilote, qui lui commande d'étudier l'affaire aussi sous l'angle des

mesures générales devant être prises dans l'intérêt des autres propriétaires potentiellement touchés.

La Cour admet que le règlement amiable conclu entre les parties aborde les aspects généraux aussi bien qu'individuels du constat d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 auquel elle est parvenue dans son arrêt au principal. Par exemple, l'adoption de l'amendement de décembre 2006, la présentation au Parlement du projet de loi du Gouvernement et l'engagement de ce dernier de continuer à améliorer la situation du logement et de garantir aux propriétaires la possibilité de tirer un « profit correct » des loyers, ont à l'évidence pour objectif de faire disparaître les restrictions figurant dans la loi de 2001. Le Gouvernement a également reconnu son obligation de mettre à la disposition des personnes se trouvant dans la même situation que la requérante une forme de réparation. Pour ce qui est du projet de loi, la Cour observe que le processus législatif est en cours, et que le dispositif spécial offrant des remboursements compensatoires aux personnes touchées par la législation sur le contrôle des loyers sera présenté ultérieurement par le Gouvernement.

De manière générale, le Gouvernement témoigne de la volonté tangible de prendre des mesures destinées à résoudre le problème structurel constaté dans l'arrêt au principal.

Quant à la réparation accordée à la requérante, la Cour note que la somme que le Gouvernement doit verser à M^{me} Hutten-Czapska couvre le préjudice matériel subi par elle et les frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure de règlement amiable, et qu'il a été fait droit aux autres prétentions de l'intéressée au titre de l'article 41 de la Convention dans l'arrêt au principal.

La Cour constate que le règlement conclu en l'espèce s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles et estime en conséquence qu'il y a lieu de rayer l'affaire du rôle.

La Cour décide à l'unanimité de rayer l'affaire du rôle à l'issue d'un règlement amiable devant résoudre les problèmes fondamentaux que pose la législation polonaise en matière de logement – laquelle touche quelque 100 000 propriétaires – et fournir un redressement à la requérante. Dans son arrêt au principal, rendu le 19 juin 2006, la Grande Chambre avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention au motif que la requérante ne pouvait ni utiliser son bien ni le louer à un prix adéquat. Elle avait dit que la violation résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise en matière de logement. Elle appelait la Pologne à mettre en place au niveau interne un mécanisme de nature à remédier à la situation et qui permette aux propriétaires de logements de tirer un profit de leurs biens tout en prévoyant suffisamment de logements pour les personnes les plus démunies. La Cour a alloué à la requérante 30 000 euros (EUR) pour préjudice moral ainsi que 22 500 EUR pour frais et dépens et a estimé que la question du préjudice matériel n'était pas en état.

Le règlement amiable

Aux termes du règlement amiable, le Gouvernement polonais doit verser à la requérante 240 000 zlotys polonais (PLN) au titre du préjudice matériel et 22 500 PLN au titre des frais et dépens.

Le Gouvernement a également indiqué diverses mesures générales déjà prises ou à prendre pour résoudre le problème sous-jacent dans le domaine du logement :

- – un dispositif d'aide financière de l'Etat pour l'investissement dans le logement social et l'habitat social et protégé ;
- – un amendement (l'amendement de décembre 2006) permettant aux propriétaires d'augmenter les loyers afin de pouvoir faire face aux frais d'entretien de leurs biens et percevoir un certain rendement du capital investi ainsi qu'un « profit correct » ;
- – un mécanisme de suivi du montant des loyers en vue de favoriser la transparence des augmentations de loyer ;
- un projet de loi en vue du remboursement partiel des emprunts contractés par les propriétaires dans le but de rénover et/ou de moderniser sur le plan thermique des immeubles de rapport ;
- le soutien à l'investissement dans le logement en ce qui concerne les immeubles de rapport, tant privés qu'appartenant à l'Etat, ainsi que dans l'habitat social et protégé ; et,
- la poursuite des efforts en vue de garantir aux propriétaires la possibilité de percevoir un loyer fixé selon la loi du marché.

Le Gouvernement polonais a aussi reconnu son obligation de fournir un redressement aux personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la requérante et, à cet égard, a considéré que le projet de loi précité était de nature à offrir la réparation appropriée.

Le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion séparée, à laquelle se rallie la juge Jaeger, et la juge Ziemele a exprimé une opinion concordante. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

Plutôt que la durée ou le caractère solidaire de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public, qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel, l'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre les requérantes fait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, est fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires civils

**ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE
BURDEN c. Royaume-Uni**

29.04.2008 Non violation de l'article 14

Joyce et Sybil Burden, deux ressortissantes britanniques nées en 1918 et 1925 respectivement, sont des sœurs célibataires résidant à Marlborough (Royaume-Uni).

Les requérantes ont vécu ensemble toute leur vie. Depuis 30 ans, elles habitent dans une maison construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune a rédigé un testament en vertu duquel elle lègue à sa sœur l'ensemble de son patrimoine.

Toutes deux octogénaires, elles craignent que, au décès de l'une, l'autre soit contrainte de vendre la maison pour pouvoir s'acquitter des droits de succession. D'après la loi de 1984 sur les droits de succession, les droits à payer représentent 40 % de la valeur des biens du défunt. Ce taux s'applique à tout montant supérieur à 285 000 livres sterling (GBP) (420 844 euros (EUR)) pour les transmissions intervenant durant l'exercice fiscal 2006-2007 et à 300 000 GBP (442 994 EUR) pour 2007-2008.

Sont actuellement exonérés les biens transmis du défunt à son conjoint ou à son « partenaire civil » (catégorie instaurée par la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui vise les couples dont les deux partenaires sont de même sexe, mais non les membres d'une même famille qui vivent ensemble).

La requête a été introduite devant la Cour le 29 mars 2005. Une audience sur la recevabilité et le fond s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 12 septembre 2006.

Par un arrêt de chambre du 12 décembre 2006, la Cour avait conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Le 8 mars 2007, les requérantes ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43² de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 23 mai 2007, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Les requérantes se plaignaient du fait que, lorsque l'une d'elles viendrait à décéder, la survivante aurait à acquitter de lourds droits de succession, contrairement au survivant dans un couple marié ou un partenariat civil. Elles invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1, combiné avec l'article 14.

Décision de la Cour

Sur la question de savoir si les requérantes peuvent se prétendre victimes d'une violation de la Convention

La Grande Chambre estime comme la chambre que, compte tenu de leur âge, des testaments rédigés par elles et de la valeur des biens possédés par chacune, les requérantes ont établi l'existence d'un risque réel de voir, dans un futur qui n'est guère lointain, l'une d'elles obligée d'acquitter d'importants droits de succession sur les biens hérités de sa sœur. Dans ces conditions, les intéressées peuvent se prétendre victimes du traitement discriminatoire allégué.

Sur l'épuisement des voies de recours internes

La Grande Chambre rejette l'argument du gouvernement britannique selon lequel les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours internes qui étaient à leur disposition. D'après le Gouvernement, les requérantes auraient pu en vertu de la loi sur les droits de l'homme saisir la justice d'une demande tendant à l'obtention d'une déclaration d'incompatibilité de la législation en question avec la Convention, ce qui aurait donné au ministre compétent le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures aux fins de modifier la disposition légale litigieuse, soit par le biais d'une ordonnance correctrice, soit par la présentation d'un projet de loi devant le Parlement. Comme la chambre, la Grande Chambre estime qu'on ne peut exclure qu'à l'avenir la pratique consistant à modifier la législation à la suite d'une déclaration d'incompatibilité avec la Convention puisse être considérée comme une obligation contraignante. A ce moment-là, sauf dans les cas où un recours effectif nécessiterait l'octroi d'une indemnité, les requérants devraient d'abord exercer ce recours avant de saisir la Cour. Dès lors toutefois que tel n'est pas encore le cas, la Grande Chambre estime que les requérantes n'ont pas négligé d'épuiser les voies de recours internes.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Grande Chambre fait remarquer que la relation entre frères et sœurs est différente par nature de celle qui lie deux conjoints ou deux partenaires civils homosexuels en vertu de la loi britannique sur le partenariat civil. L'une des caractéristiques définissant le mariage ou l'union fondée sur la loi sur le partenariat civil tient à ce que ces formes d'union sont interdites aux personnes qui ont des liens de proche parenté. Le fait que les requérantes aient choisi de passer ensemble toute leur vie d'adultes ne change rien à cette différence essentielle entre les deux types de relations.

Par ailleurs, la Grande Chambre fait observer qu'elle a déjà déclaré que le mariage confère un statut particulier à ceux qui s'y engagent. L'exercice du droit de se marier est protégé par l'article 12 de la Convention et emporte des conséquences sociales, personnelles et juridiques.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil au Royaume-Uni, un couple homosexuel a désormais également la possibilité de s'engager dans une relation juridique conçue par le Parlement pour correspondre dans toute la mesure du possible au mariage. La Grande Chambre estime que, comme pour le mariage, les conséquences juridiques du partenariat civil fondé sur la loi de 2004 – dans lequel deux personnes décident expressément et délibérément de s'engager – distinguent ce type de relation des autres formes de vie commune. Plutôt que la durée ou le caractère solidaire de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public, qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel. De la même manière qu'il ne peut y avoir d'analogie entre, d'un côté, un couple marié ou en partenariat civil et, de l'autre, un couple hétérosexuel ou homosexuel dont les deux membres ont choisi de vivre ensemble sans devenir des

époux ou des partenaires civils, l'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre les requérantes fait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, est fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires civils.

Ne change rien à cette position le fait que les 47 Etats européens membres du Conseil de l'Europe ont adopté différentes règles en matière successorale⁴. De même, les Etats ont défini différentes politiques concernant l'octroi d'exonérations de droits de succession aux diverses catégories de survivants, les Etats demeurant en principe libres d'élaborer différentes règles en matière fiscale.

La Grande Chambre conclut que les requérantes, en tant que sœurs vivant ensemble, ne sauraient être comparées à des conjoints ou partenaires civils aux fins de l'article 14. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu discrimination, ni dès lors violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Les juges Bratza et Björgvinsson ont exprimé des opinions concordantes et les juges Zupancic et Borrego Borrego ont exprimé des opinions dissidentes, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

La Cour conclut, par 15 voix contre deux, à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Burden c. Royaume Uni 29 avril 2008 **Jurisprudence de Strasbourg** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, §§ 65-66 ; Bowman c. Royaume-Uni, no 24839/94, Recueil 1998-I ; Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1982, série A no 48 ; D.H. et autres c. République tchèque [GC], no 57325/00, § 175, CEDH 2007 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, § 66 ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A no 126 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, §§ 239-240 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, § 42, série A n° 112 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A no 28, § 33 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31 ; Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, § 31, série A no 142 ; Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, arrêt du 29 octobre 1992, série A no 246-A ; Orion-Breclav, SRO c. République tchèque (déc.), no 43783/98, 13 janvier 2004 ; Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], nos 65731/01 et 65900/01, § 39, CEDH 2005-X ; Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 65731/01 et 65900/01, §§ 51-52, CEDH 2006-VI ; Upton c. Royaume-Uni (déc.), no 29800/04, 11 avril 2006 ; Willis c. Royaume-Uni, no 36042/97, CEDH 2002-IV (L'arrêt existe en français et en anglais.)

**ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE
DEFENSE DE L'ORDRE-EPUISEMENT DES
VOIES DE RECOURS INTERNES GARANTIES
CONTRE LES ABUS- JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS
JUDICIAIRES NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE- RAISONS PLAUSIBLES DE**

SOUPCONNER RESPECT DU DOMICILE VICTIME VOIES LEGALES

La Cour observe que la perquisition, effectuée en l'absence de mandat et de témoins assistants, n'a pas respecté les garanties minimales que les dispositions légales imposaient aux autorités chargées de l'enquête pénale et qu'elle n'a pas été soumise au contrôle des autorités judiciaires

VARGA c. ROUMANIE

01/04/2008

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 8

Le 19 décembre 2000, ils furent placés en détention provisoire pour outrage envers un procureur et des officiers de police à la suite d'une perquisition effectuée au domicile des deux premiers requérants. Les intéressés furent remis en liberté le 6 juin 2001 et furent condamnés, en janvier 2004, à un an d'emprisonnement avec sursis pour outrage. Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils se plaignaient de l'illégalité de leur maintien en détention provisoire et de l'atteinte à leur droit au respect de leur domicile du fait de la perquisition. La Cour considère que le maintien des requérants en détention provisoire du 18 janvier au 1^{er} février 2001 ne reposait sur aucune base légale et conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1. Par ailleurs, elle observe que la perquisition, effectuée en l'absence de mandat et de témoins assistants, n'a pas respecté les garanties minimales que les dispositions légales imposaient aux autorités chargées de l'enquête pénale et qu'elle n'a pas été soumise au contrôle des autorités judiciaires. Relevant que les dispositions légales régissant les perquisitions domiciliaires à l'époque des faits étaient lâches et lacunaires, notamment quant aux larges pouvoirs du procureur, la Cour conclut, en ce qui concerne les deux premiers requérants, à la violation de l'article 8. Elle alloue à chacun des deux premiers requérants 3 000 EUR et au troisième requérant 2 000 EUR pour préjudice moral.

Varga c. Roumanie (n° 73957/01) 01 avril 2008

Jurisprudence de Strasbourg Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, § 49, CEDH 1999-III ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, p. 3297, § 139 ; Ayaz et autres c. Turquie (déc.), n° 11804/02, 27 mai 2004 ; Baranowski c. Pologne, no 28358/95, §§ 50-52, CEDH 2000-III ; Blečić c. Croatie, no 59532/00, §§ 67-69, CEDH 2006-... ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, pp. 29-30, §§ 53, 62 ; Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2892, §§ 37, 44-45 ; Chappell c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mars 1989, série A no 152-A, p. 26, § 63 ; Dumitru Popescu c. Roumanie (no 2), no 71525/01, §§ 65, 71, 26 avril 2007 ; Forum Maritime SA, précité, § 107 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt

du 30 août 1990, série A no 182, pp. 16-17, § 32 ; Ilie c. Roumanie (déc.), no 9369/02, 30 mars 2006 ; Jecius c. Lituanie, no 34578/97, CEDH 2000 IX ; Keslassy c. France (déc.), no 51578/99, CEDH 2002-I ; Miaillhe c. France (no 1), arrêt du 25 février 1993, série A no 256-C, pp. 89-90, § 37 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, §§ 50, 55, 4 juillet 2000 ; Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, §§ 236-239, 3 juin 2003 ; Prokopovitch c. Russie, no 58255/00, §§ 36-39, CEDH 2004-XI (extraits) ; Rupa c. Roumanie (déc.), no 58478/00, §§ 88-90, 14 décembre 2004 ; Sabeur Ben Ali c. Malte, no 35892/97, 29 juin 2000 ; Sanchez Carrete c. Espagne (déc.), no 71745/01, 28 janvier 2003.

LIBERTE D'ASSOCIATION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

La Cour considère que les dispositions de la loi sur les associations de citoyens relatives à l'enregistrement sont trop vagues pour présenter une prévisibilité suffisante et qu'elles confèrent aux autorités une marge d'appréciation excessive pour déterminer si une association donnée doit ou non être enregistrée. Dans ces conditions, la procédure de contrôle judiciaire ouverte aux requérants n'était pas susceptible de prévenir des refus d'enregistrement arbitraires

KORETSKY ET AUTRES c. UKRAINE

03/04/2008

violation de l'article 11

Les intéressés se plaignaient du refus des autorités ukrainiennes d'enregistrer leur association.

En juillet 2000, ils présentèrent une demande d'enregistrement d'une association dénommée « Comité civique pour la préservation des zones naturelles sauvages (indigènes) de Bereznyaky » (*Громадянський Комітет за збереження дикої (корінної) природи Березняків*).

Entre autres dispositions, ses statuts la définissaient comme étant une libre association de citoyens, d'organisations non gouvernementales et de personnes morales diverses instituée dans le but de préserver des zones naturelles sauvages (indigènes) de villes et de communes ukrainiennes, en particulier celles de Bereznyaky, l'un des districts de Kiev.

Le 18 septembre 2000, le service des affaires juridiques de la ville de Kiev informa les requérants de son refus d'enregistrer leur association au vu des dispositions de la loi sur les associations de citoyens, indiquant que les statuts de cette association étaient contraires au droit interne en ce qu'ils omettaient de préciser la forme de celle-ci, en ce que la mention selon laquelle elle pourrait établir des bureaux de représentation dans d'autres villes et communes était en contradiction avec la disposition précisant qu'elle exercerait ses activités à Bereznyaky (Kiev) et en ce que son bureau directeur était habilité à

réaliser des opérations financières. Le service releva en outre que les requérants n'avaient pas tenu compte d'un certain nombre de modifications et d'amendements aux statuts suggérés par les autorités.

En novembre 2000, les intéressés contestèrent en justice la décision du service de la ville, qu'ils jugeaient attentatoire à leur droit de fonder une association et de déterminer librement les buts et les domaines d'activité de celle-ci. Les juridictions internes ayant conclu à la légalité du refus d'enregistrement litigieux, ils furent définitivement déboutés de leur action en août 2001.

En juillet 2002, les requérants procédèrent à la dissolution de l'association et mirent fin à ses activités.

Invoquant l'article 11, les requérants se plaignaient du refus des autorités ukrainiennes d'enregistrer leur association.

Décision de la Cour

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence dans la liberté d'association des requérants était nécessaire, la Cour relève que le gouvernement ukrainien soutient principalement que l'Etat dispose d'une compétence exclusive et autonome en matière de réglementation des activités des organisations non gouvernementales sur son territoire.

Toutefois, la Cour note que les décisions des juridictions internes et les observations du Gouvernement ne fournissent pas d'explications – ni même d'indications – sur la nécessité des restrictions que les associations se voient imposer lorsqu'il s'agit pour elles de diffuser des documents d'information, de défendre leurs idées et leurs objectifs auprès des autorités, d'inviter des volontaires à les rejoindre ou de mener de manière indépendante des activités de publication. Par ailleurs, elle n'aperçoit pas de raison d'interdire aux organes de direction des associations d'expédier les affaires courantes, même lorsque celles-ci sont de nature essentiellement financière. La Cour considère également que les dispositions de la loi sur les associations de citoyens relatives à l'enregistrement sont trop vagues pour présenter une prévisibilité suffisante et qu'elles confèrent aux autorités une marge d'appréciation excessive pour déterminer si une association donnée doit ou non être enregistrée. Dans ces conditions, la procédure de contrôle judiciaire ouverte aux requérants n'était pas susceptible de prévenir des refus d'enregistrement arbitraires.

La Cour estime par ailleurs que, en se donnant pour but de créer des antennes dans des villes et des communes ukrainiennes autres que Kiev, l'association ne menaçait en rien le système national d'enregistrement des associations. Elle relève que les associations qui souhaitent étendre leurs activités aux 25 régions d'Ukraine sont obligées de créer des antennes locales.

En outre, il ressort des pièces du dossier que les objectifs de l'association des intéressés et ses activités étaient entièrement pacifiques et démocratiques. Pourtant, les autorités ont pris une mesure radicale qui est allée jusqu'à

empêcher l'association de débiter ses principales activités.

Dès lors, la Cour juge que les motifs invoqués par les autorités ukrainiennes pour justifier leur refus d'enregistrer l'association des requérants n'étaient ni pertinents ni suffisants et que ce refus ne répondait pas à un « besoin social impérieux », au mépris de l'article 11. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à chacun des requérants 1 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 600 EUR, conjointement, pour frais et dépens.

Koretsky et autres c. Ukraine (requête n° 40269/02). Violation de l'art. 11 ; Préjudice moral - réparation ; Dommage matériel - demande rejetée Règlement de la Cour 39 **Jurisprudence de Strasbourg** APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie (déc.), n° 32367/96, 31 août 1999 ; Baczkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, §§ 67-68, CEDH 2007 ; Branche de Moscou de l'Armée du salut c. Russie, n° 72881/01, § 59, CEDH 2006 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos. 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 104, CEDH 1999-III ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, § 52 et §§ 94-105, 17 février 2004 ; Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, § 30, CEDH 2004I ; Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie, n° 59491/00, § 57, 19 janvier 2006 ; Ramzanova et autres c. Azerbaïdjan, n° 44363/02, § 54, 1 février 2007 ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 31, et pp. 1614-1615, § 40 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ACCES A UN TRIBUNAL BIENS DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL PROCEDURE D'EXECUTION RESPECT DES BIENS

La Cour note que l'une des principales raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas fait exécuter la sentence arbitrale définitive tient à l'insolvabilité de l'entreprise, élément qui ne saurait justifier un manquement aux obligations découlant de l'article 6 § 1

REGENT COMPANY c. UKRAINE
03/04/2008

Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

La requérante, Regent Engineering International Limited, est une société commerciale privée ayant son siège à Victoria (Seychelles) et possédant un bureau à Londres.

En février 2003, la société requérante conclut avec la société tchèque COM un contrat en vertu duquel la seconde cédait à la première ses droits découlant d'une créance, laquelle avait été reconnue le 23 décembre 1998 par le tribunal commercial international d'arbitrage auprès de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ukraine, à l'issue d'une procédure contre l'entreprise d'Etat Oriana. Le montant de la créance s'élevait à environ

2 000 000 EUR. Devant la Cour, la société requérante se plaignait du manquement des autorités ukrainiennes à faire exécuter la sentence arbitrale en question. Elle invoquait l'article 6 § 1 et l'article 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

La Cour observe d'emblée que l'article 6 § 1 est applicable à la procédure en cause, qui concernait l'exécution d'une sentence arbitrale et le droit de recouvrer une créance. Elle note également que l'une des principales raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas fait exécuter la sentence arbitrale définitive tient à l'insolvabilité d'Oriana, élément qui ne saurait justifier un manquement aux obligations découlant de l'article 6 § 1. De plus, il ressort du dossier qu'aucune mesure n'a été prise récemment par les autorités ukrainiennes pour redresser cette situation. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Par ailleurs, elle estime que la société requérante disposait d'une créance exigible qui constituait un « bien », et juge également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. En outre, la Cour dit, à l'unanimité, que l'Ukraine doit verser à la société requérante le montant qui lui reste dû en vertu de la sentence arbitrale du 23 décembre 1998. S'agissant de la demande présentée pour le préjudice moral, la Cour considère qu'un constat de violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 représente une satisfaction équitable suffisante.

Regent Company c. Ukraine (n° 773/03)

Exception préliminaire rejetée (ratione materiae) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Dommage matériel - Gouvernement devant payer la créance judiciaire Articles 6-1 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence de Strasbourg Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002-III ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, pp. 72-73, § 201 ; Poltorachenko c. Ukraine, n° 77317/01, § 45, 18 janvier 2005 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PROCEDURE PENALE - PROCES EQUITABLE

La Cour émet de sérieuses réserves en ce qui concerne un ordre juridique qui permet de juger et de condamner une personne décédée, vu l'incapacité manifeste de cette personne de se défendre. Quoi qu'il en soit, elle constate que les juridictions internes, dans leurs décisions définitives, ont retenu des déclarations auto-incriminantes de l'accusé mais n'ont pas tenu compte de certains points essentiels

GRADINAR c. MOLDOVA

08/04/2008

Violation de l'article 6 § 1

Le mari de l'intéressée fut accusé, avec deux autres personnes, du meurtre d'un policier commis en septembre 1995. En mai 1997, le tribunal régional de Chisinau acquitta les trois suspects. En appel, un nouveau procès fut ordonné. La requérante, dont le mari fut tué par balle dans l'intervalle, demanda la réouverture de la procédure afin de prouver l'innocence de son époux. Finalement, les juridictions moldaves jugèrent le mari de l'intéressée coupable. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait du manque d'équité de la nouvelle procédure de jugement de feu son mari.

Décision de la Cour

La Cour émet de sérieuses réserves en ce qui concerne un ordre juridique qui permet de juger et de condamner une personne décédée, vu l'incapacité manifeste de cette personne de se défendre. Quoi qu'il en soit, elle constate que les juridictions internes, dans leurs décisions définitives, ont retenu des déclarations auto-incriminantes de l'accusé comme « preuves décisives » mais n'ont pas tenu compte de certains points essentiels, par exemple du fait que l'accusé avait un alibi pour l'heure présumée du meurtre.

La Cour conclut donc que la procédure dirigée contre le mari de la requérante n'était pas équitable, les tribunaux moldaves n'ayant pas suffisamment motivé la condamnation de l'intéressé. Par conséquent, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. La requérante n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour n'alloue aucune indemnité à ce titre.

Gradinar c. Moldova (requête n° 7170/02) **Jurisprudence de Strasbourg** Biç et autres c. Turquie, n° 55955/00, § 24, 2 février 2006 ; Bimer S.A. c. Moldova, n° 15084/03, §§ 57-59, 10 juillet 2007 ; Burg c. France (déc.), n° 34763/02, CEDH 2003-II ; Buzescuc. Roumanie, n° 61302/00, § 63, 24 mai 2005 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 39, CEDH 1999 VI ; Fairfield et autres c. Royaume-Uni (déc.), 24790/04, 8 mars 2005 ; Georgiadis c. Grèce arrêt du 29 mai 1997, Recueil 1997-III, p. 958-59, § 30 ; Helle c. Finlande, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997 VIII, § 55 ; Hiro Balani c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, §§ 27, 28 ; Karner c. Autriche, n° 40016/98, § 25, CEDH 2003 IX ; Kurzac c. Pologne (déc.), n° 31382/96, CEDH 2000 VI ; Melnic c. Moldova, n° 6923/03, §§ 39-44, 14 novembre 2006) ; Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêt du 25 août 1987, série A n° 123 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII ; Perez c. France [GC], n° 47287/99, § 80, CEDH 2004 I ; Popov c. Moldova (n° 2), n° 19960/04, §§ 49-54, 6 décembre 2005 ; Rolf Gustafson c. Suède arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1160, § 38 ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303 A, §§ 29 et 30 ; Salov c. Ukraine, n° 65518/01, § 92, CEDH 2005 ... (extraits) ; Suominen c. Finlande, n° 37801/97, §§ 34-38, 1 juillet 2003 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 20, §§ 59 et 61 ; Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, § 57, CEDH 2007 ... ; Werner c. Pologne, n° 26760/95, § 33, 15 novembre 2001

**BIENS INGERENCE-{P1-1} MARGE
D'APPRECIATION
PROPORTIONALITE REGLEMENTER
L'USAGE DES BIENS**

Les juridictions moldaves ont procédé à un examen formaliste de l'affaire, sans mettre en balance la question générale en jeu, d'une part, et la sanction imposée, d'autre part. Dès lors, la Cour estime que la procédure était arbitraire et que la société requérante s'est vu infliger une mesure d'une sévérité disproportionnée

MEGADAT.COM SRL c. MOLDOVA
08/04/2008
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

La requérante, Megadat.com SRL, est une société de droit moldave. A l'époque des faits, elle était le plus grand fournisseur d'accès Internet en Moldova.

La société requérante se plaignait de la résiliation de ses licences de télécommunications en octobre 2003 au motif qu'elle n'avait pas informé l'autorité de contrôle compétente d'un changement d'adresse. Elle soutenait en outre avoir été la seule parmi 91 sociétés à avoir été punie d'une sanction aussi sévère. Les juridictions moldaves rejetèrent finalement en mars 2004 le recours administratif qu'elle avait formé contre l'autorité de contrôle. En conséquence, la société requérante se vit retirer ses licences en juillet 2004 et fut contrainte d'arrêter son activité. Elle invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

La Cour relève que la société requérante a informé la chambre d'enregistrement de l'Etat et les autorités fiscales de son changement d'adresse en novembre 2002 et l'autorité de contrôle en mai 2003. En outre, la société requérante n'a jamais eu la possibilité de comparaître ou d'exposer sa position devant l'autorité de contrôle et, dans la procédure d'appel, l'affaire a été tranchée en son absence. En fait, il apparaît que les juridictions moldaves ont procédé à un examen formaliste de l'affaire, sans mettre en balance la question générale en jeu, d'une part, et la sanction imposée, d'autre part. Dès lors, la Cour estime que la procédure était arbitraire et que la société requérante s'est vu infliger une mesure d'une sévérité disproportionnée. En outre, eu égard au traitement discriminatoire dont la société requérante a fait l'objet, la Cour conclut que les autorités n'ont pas suivi une politique cohérente en décidant de résilier les licences de Megadat.com SRL. Par conséquent, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Vu ce constat, elle dit en outre qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de la société

requérante sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Enfin, elle dit, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état.

Megadat.com SRL c. Moldova (n° 21151/04) Jurisprudence de Strasbourg Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 120, CEDH 2000 I ; Bimer S.A. c. Moldova, n° 15084/03, § 49, 10 juillet 2007 ; Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 222, § 51 ; Sarban c. Moldova, n° 3456/05, § 82, 4 octobre 2005 ; Stretch c. Royaume-Uni, n° 44277/98, § 34, 24 juin 2003 ; Tre Traktörer AB c. Suède, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 159, § 53

**RESPECT DE LA VIE PRIVEE -
TORTURE TRAITEMENT
DEGRADANT TRAITEMENT
INHUMAIN**

La Cour note que la requérante n'a pas eu la moindre activité politique en Ouganda. Considérant que les informations dont elle dispose sur ce pays montrent que même les activistes modérés ne risquent pas de subir des persécutions, la Cour ne voit aucune raison de croire qu'une personne qui n'a jamais été active du tout coure un risque du simple fait qu'elle est la fille d'une personne détenue

NNYANZI c. ROYAUME-UNI
08/04/2008
Non violation des articles 3, 5 et 8

La requérante alléguait que son expulsion vers l'Ouganda emporterait violation de ses droits garantis par les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note que la forme la plus grave de persécution que la requérante ait connue en Ouganda avant de se rendre au Royaume-Uni est son arrestation et sa détention pendant 24 heures ainsi que l'interrogatoire qu'elle a subi. Nul n'a laissé entendre qu'elle avait été maltraitée pendant sa détention ; de fait, elle a été autorisée à se rendre à l'hôpital le plus proche après qu'elle eut déclaré se trouver mal. Dès lors, la Cour ne considère pas que les circonstances de sa détention aient atteint le seuil minimum de gravité requis pour relever de l'article 3. La Cour estime de plus que son retour volontaire en Ouganda et son optimisme montrent que sa détention n'a eu que peu de conséquences négatives sur elle.

La Cour observe que la requérante n'a pas eu d'autres ennuis jusqu'à fin 1997. En outre, elle n'a subi aucun

harcèlement entre son retour en Ouganda en janvier 1997 et l'interrogatoire qu'elle aurait subi fin 1997. Elle a par la suite pu obtenir un autre passeport établi à un autre des noms qu'elle utilisait régulièrement et qui était connu, ce qui lui a permis de se rendre sans difficulté au Kenya en juillet 1998 avant de retourner de son propre gré en Ouganda.

La Cour considère que le fait que la requérante ait eu l'intention de se rendre au Royaume-Uni avec un visa de tourisme montre que la situation en Ouganda ne lui inspirait aucune crainte avant la fouille opérée à son domicile familial. Les autorités nationales ont aussi considéré que ni la requérante ni aucun membre de sa famille n'avait été maltraité au cours de cette perquisition. Enfin, la requérante a réussi à quitter l'Ouganda avec son propre passeport quelques jours après cet incident sans qu'aucune difficulté ait été signalée.

Le père de la requérante se trouvait alors en détention en Ouganda depuis près de 10 ans. Si les autorités avaient voulu obtenir des informations le concernant, elles auraient probablement plutôt cherché à placer la requérante en détention avant d'arrêter son père. On n'a pas expliqué pourquoi la requérante aurait été censée détenir plus d'informations au sujet des activités politiques de son père que celui-ci, sachant notamment qu'elle résidait à l'étranger depuis près de 10 ans.

La Cour conclut donc à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que les autorités ougandaises continuent de s'intéresser particulièrement à la requérante ou que celle-ci serait persécutée à son retour dans ce pays.

La Cour note que la requérante n'a pas eu la moindre activité politique en Ouganda. Considérant que les informations dont elle dispose sur ce pays³ montrent que même les activistes modérés ne risquent pas de subir des persécutions, la Cour ne voit aucune raison de croire qu'une personne qui n'a jamais été active du tout coure un risque du simple fait qu'elle est la fille d'une personne détenue.

Dès lors, après avoir examiné la situation individuelle de la requérante à la lumière de la situation qui règne actuellement de manière générale en Ouganda, la Cour conclut qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que celle-ci courrait un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 en cas d'expulsion. Dès lors, son expulsion vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de cette disposition.

Article 5

La Cour dit à l'unanimité qu'il ne se pose aucune question distincte sur le terrain de l'article 5.

Article 8

La Cour ne juge pas nécessaire de déterminer si les études de comptabilité que mène la requérante, ses activités au sein de son Eglise et son amitié d'une durée non précisée avec un homme pendant son séjour de près de 10 ans au Royaume-Uni sont constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8. A supposer même que cela soit le cas, son expulsion vers l'Ouganda serait « prévue par la loi » et

viserait un but légitime, à savoir le contrôle de l'immigration. Quant à la nécessité de l'ingérence, après avoir mis en balance l'intérêt de la requérante à faire respecter la vie privée qu'elle a pu construire pendant son séjour au Royaume-Uni et l'intérêt public légitime à contrôler l'immigration de manière effective, la Cour juge que son expulsion ne constituerait pas une ingérence disproportionnée. La requérante n'est pas une immigrante installée et n'a jamais obtenu le droit de demeurer au Royaume-Uni. Son séjour, dans l'attente de l'issue de ses demandes d'asile et requêtes en matière de droits de l'homme, a toujours été précaire, et son expulsion, après le rejet de ces plaintes, n'est pas rendue disproportionnée du fait du retard avec lequel les autorités auraient examiné ces demandes.

La Cour ne juge pas non plus qu'il existe des preuves suffisantes de ce que l'expulsion de la requérante, alors qu'elle souffre d'asthme – aggravé selon elle par le stress –, aurait des effets néfastes sur son intégrité physique et morale au point d'emporter violation dans son chef des droits garantis par l'article 8.

Dès lors, l'expulsion de la requérante vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 8.

La Cour conclut, à l'unanimité, que l'expulsion de la requérante vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 ni de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nnyanzi c. Royaume-Uni (requête n° 21878/06). Applicabilité Article 39 du Règlement de la Cour Non-violation de l'art. 3 (en cas de retour en Ouganda) ; Non-violation de l'art. 8 (en cas de retour en Ouganda) Articles 3 ; 8 ; 29-3 ; 35-1 Jurisprudence de Strasbourg Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, § 67 ; Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, §§ 38, 39 ; Al-Moayad c. Allemagne (déc.), n° 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007 ; Bensaid c. Royaume-Uni, n° 44599/98, arrêt du 6 février 2001 at § 46 ; Boujlifa c. France, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI, § 42 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, §§ 85, 86, 96, 99, 100 ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, pp. 60-61, § 36 ; Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), n° 67679/01, 31 mai 2001 ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil 1997 III, §§ 34, 37 ; Hilal c. Royaume-Uni (déc.), n° 45276/99, 8 février 2000 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 60, CEDH 2001-II ; Jabari c. Turquie, n° 40035/98, § 38, CEDH 2000-VIII ; Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, § 67, 11 juillet 2006 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos. 46827/99 et 46951/99, §§ 67, 69, 3, CEDH 2005-I ; Mouisel c. France, n° 67263/01, § 37, CEDH 2002-IX ; Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, série A n° 193, p. 18, § 36 ; Müslim c. Turquie, n° 53566/99, §§ 67, 68, 26 avril 2005 ; N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005 ; Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII ; Saadi c. Italie, [GC], n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, §§ 124, 125, 128, 129, 131, 133 ; Said c. Pays-Bas, n° 2345/02, § 54, 5 juillet 2005 ; Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, § 135, 11 janvier 2007 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, §§ 90 91.

**EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES OBLIGATIONS
POSITIVES TRAITEMENT
DEGRADANT TRAITEMENT
INHUMAIN**

Lorsqu'un agent de l'Etat est accusé d'infractions impliquant des mauvais traitements, il est de la plus haute importance que les poursuites pénales et la peine ne soient pas couvertes par la prescription et que des mesures telles que l'amnistie ou la grâce soient exclues

ALI ET AYSE DURAN c. TURQUIE
08/04/2008
violation de l'article 2 et de l'article 3

Les requérants se plaignent que leur fils, Bayram Duran, âgé de 26 ans, a été torturé à mort lors de sa garde à vue et que les policiers responsables, quoique reconnus coupables, n'ont été condamnés qu'à une peine de prison avec sursis.

Les quatre policiers reconnus coupables d'homicide n'ont jamais purgé leur peine de prison dont l'exécution a été assortie d'un sursis en vertu de la loi n° 416 portant sur les infractions commises jusqu'à la date du 23 avril 1999. Il semble toutefois que trois d'entre eux ont été depuis démis de leurs fonctions.

Invoquant notamment les articles 2 et 3, les requérants se plaignaient que leur fils avait été torturé à mort lors de sa garde à vue et que les policiers responsables, quoique reconnus coupables, n'avaient été condamnés qu'à une peine de prison avec sursis.

Décision de la Cour

Articles 2 et 3

La Cour relève le constat de la cour d'assises de Denizli, sur lequel les parties sont d'accord, selon lequel le fils des requérants est décédé après avoir été battu par quatre policiers.

La Cour décide en conséquence d'examiner si les instances judiciaires, gardiennes des lois instaurées pour protéger contre tout acte visant l'intégrité physique et morale de la personne, ont effectivement eu la volonté d'aboutir au châtement des responsables de la mort de Bayram Duran.

Les policiers condamnés ont bénéficié d'une réduction de leur peine d'emprisonnement au motif que, par leurs déclarations, ils ont aidé les autorités chargées de l'enquête. Cela ne manque pas de surprendre dans la mesure où la seule déclaration des policiers a consisté à réfuter sans cesse les allégations portées contre eux. La Cour considère donc que la cour d'assises a fait usage de son pouvoir d'appréciation pour atténuer les conséquences d'une grave infraction plutôt que pour affirmer le caractère absolument intolérable de ce genre d'acte.

En fait, les policiers condamnés n'ont finalement pas du tout purgé leur peine. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que, lorsqu'un agent de l'Etat est accusé d'infractions impliquant des mauvais traitements, il est de la plus haute importance que les poursuites pénales et la peine ne soient pas couvertes par la prescription et que des mesures telles que l'amnistie ou la grâce soient exclues. Surseoir à l'exécution des peines de prison infligées aux policiers reconnus coupables, comme le prévoit l'article 4616, s'analyse en une amnistie partielle et revient en fait à permettre aux policiers de jouir d'une quasi-immunité.

Il semble que, même si la cour d'assises de Denizli ne s'est pas prononcée sur le renvoi des policiers, trois d'entre eux ont été démis de leurs fonctions à la suite de leur condamnation. Cette mesure ne suffit pas à compenser le fait que les policiers n'ont jamais exécuté leur peine. Ils n'ont pas davantage fait l'objet de poursuites disciplinaires.

La Cour estime donc qu'il y a eu une nette disproportion entre la gravité de l'infraction en cause et la sanction imposée. Le système de droit pénal turc, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, s'est avéré loin d'être rigoureux et a manqué d'un véritable effet dissuasif. La Cour conclut en conséquence que la Turquie a failli à son obligation de protection de la vie et de l'intégrité physique et morale du fils des requérants, en violation des articles 2 et 3.

Au vu de ce constat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 3 du fait des conditions de détention de Bayram Duran.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue aux requérants 22 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, somme détenue par les requérants pour le compte du fils de Bayram Duran. La Cour alloue à chacun des requérants 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 000 EUR pour frais et dépens, moins les 850 EUR accordés au titre de l'assistance judiciaire

Ali et Ayse Duran c. Turquie (requête n° 42942/02). Objection préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours interne) ; Objection préliminaire (non-épuisement des voies de recours interne) jointe au fond et rejetée ; Violation de l'art. 2+3 ; Dommage matériel - remboursement ; Préjudice moral - remboursement Jurisprudence de Strasbourg Abdulsamet Yaman c. Turquie, n° 32446/96, § 55, 2 novembre 2004 ; Acar et autres c. Turquie, nos. 36088/97 et 38417/97, § 121, 24 mai 2005 ; Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, § 109, CEDH 2002 IV ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, § 102 ; Çelikbilek c. Turquie, n° 27693/95, § 119, 31 mai 2005 ; Dölek c. Turquie, n° 39541/98, 2 octobre 2007 ; Fazil Ahmet Tamer et autres c. Turquie, n° 19028/02, § 97, 24 juillet 2007 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Gökçe et Demirel c. Turquie, n° 51839/99, § 63, 22 juin 2006 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, § 108, CEDH 2001 III (extraits) ; Kalan c. Turquie (déc.), n° 73561/01, 2 octobre 2001 ; Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos. 57942/00 et 57945/00, § 177, 24 février 2005 ; Okkali c. Turquie, n° 52067/99, §§ 54, 61, 65, 66, 68,

75, CEDH 2006 ... (extraits) ; Öneriyildiz c. Turquie [GC], n° 48939/99, §§ 95, 96, 115, 116, CEDH 2004 XII ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 104-109, CEDH 2000 VII ; Slimani c. France, n° 57671/00, §§ 30, 31, 32, CEDH 2004 IX (extraits) ; Süheyla Aydin c. Turquie, n° 25660/94, §223, 24 mai 2005 ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, § 111, CEDH 2001 III (extraits) ; Uçar c. Turquie, n° 52392/99, § 102, 11 avril 2006 ; Zeynep Özcan c. Turquie, n° 45906/99, §§ 38, 40, 43, 45, 20 février 2007 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE VOIES LEGALES

La Cour rappelle qu'il est essentiel, en matière de privation de liberté, que le droit interne définisse clairement les conditions de détention et que la loi soit prévisible dans son application, en ce sens qu'elle doit être suffisamment précise pour permettre au citoyen de prévoir, avec un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé

MELONI c. SUISSE

10/04/2008

Violation de l'article 5 § 1

Soupçonné d'escroquerie et faux dans les titres, le requérant fut placé en détention provisoire d'avril 1999 à septembre 2000. Par la suite, il fut condamné à six ans d'emprisonnement et fut arrêté, afin de purger le reste de sa peine, en février 2005. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaignait de l'illégalité de sa détention provisoire, celle-ci ayant été prolongée sans fondement légal.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que les termes « régulièrement » et « selon les voies légales », qui figurent à l'article 5 § 1 de la Convention, renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu : la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne – dispositions légales ou jurisprudence – a été respecté.

La Cour rappelle également qu'il est essentiel, en matière de privation de liberté, que le droit interne définisse clairement les conditions de détention et que la loi soit prévisible dans son application, en ce sens qu'elle doit être suffisamment précise pour permettre au citoyen de prévoir, avec un degré raisonnable dans les circonstances

de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé.

Application des principes au cas d'espèce

i. Détention provisoire jusqu'au 8 mai 2000

Il n'est pas contesté par les parties que la détention initiale se fondait sur un mandat d'arrêt valable, émis par la préfecture de Liestal le 16 octobre 1998. La Cour rappelle aussi que le 13 mars 2000, la détention provisoire du requérant a été valablement prolongée de huit semaines, à savoir jusqu'au 8 mai 2000, par le *Verfahrensgericht*.

Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 s'agissant de la détention du requérant jusqu'au 8 mai 2000.

ii. Détention provisoire du 8 au 12 mai 2000

Ensuite, la Cour rappelle que, le 4 mai 2000, le requérant a soumis une demande de mise en liberté. S'appuyant sur les articles 85 et 86 du code de procédure pénale, l'office spécial d'instruction pénale a proposé, le 5 mai 2000, le rejet de cette demande. Cette proposition de ne pas le mettre en liberté, destinée au *Verfahrensgericht*, ne saurait, en elle-même, être considérée comme ayant rendu la détention subie par le requérant « régulière » ou conforme aux « voies légales ».

Par ailleurs, la décision du 12 mai 2000 est intervenue après le délai prévu par le paragraphe 3 de l'article 86 du code de procédure pénale, qui imposait sans équivoque au président compétent de statuer avant l'expiration de la prolongation de la détention, soit avant le 8 mai 2000. De surcroît, le Tribunal fédéral a ultérieurement reconnu que la décision présidentielle du 12 mai 2000 n'avait pas pu prolonger rétroactivement le délai échu le 8 mai 2000. Par conséquent, cette décision ne pouvait ni être considérée comme une base légale régulière pour la détention que le requérant a subie avant le 12 mai 2000, ni rendre sa détention conforme aux « voies légales » selon le droit suisse. Il s'ensuit qu'entre le 8 et le 12 mai 2000, la détention n'a pas été autorisée par une décision valable. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 par rapport à ce laps de temps.

iii. Détention provisoire du 12 mai au 19 juillet 2000

Le 12 mai 2000, le *Verfahrensgericht* a rejeté la demande de mise en liberté du requérant du 4 mai 2000 par une décision notifiée à l'intéressé le 17 mai 2000. Le rejet de cette demande a été interprété ultérieurement par le Tribunal fédéral comme étant un titre valable de prolongation de la détention. La Cour est dès lors amenée à répondre à la question de savoir si la décision du 12 mai 2000, prise en vertu de l'article 85 du code de procédure pénale, pouvait être interprétée comme étant un titre valable de prolongation de la détention au sens de l'article 86 du même code.

La Cour estime d'emblée opportun de préciser que, contrairement à ce que semble avancer le Gouvernement, l'on ne saurait interpréter la renonciation du requérant au contrôle d'office de la légalité de sa détention comme ayant pour conséquence de décharger les autorités compétentes de leur responsabilité de procéder à une prolongation de la détention « selon les voies légales », à

savoir conformément à l'article 86 du code de procédure pénale. A cet égard, la Cour rappelle qu'on peut certes renoncer, sous quelques conditions, à ses droits garantis par la Convention. En l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le requérant a en l'espèce valablement pu renoncer à ses droits découlant de l'article 5 § 3. En tout état de cause, rien ne permet de penser que le requérant ait eu l'intention de renoncer à son droit de ne pas être détenu arbitrairement, garanti par l'article 5 § 1 de la Convention.

La solution consistant à se fonder sur une décision négative à une demande de mise en liberté afin de prolonger la détention du requérant est infirmée par le fait que la décision du 12 mai 2000 n'indique pas la durée de la prolongation « nécessaire » de la détention au sens de l'article 86 § 2 du code, indication qui compte au nombre des éléments indispensables pour éviter une détention arbitraire au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Dans l'hypothèse où la Cour aurait reconnu dans la décision du 12 mai 2000 une base légale suffisante au regard de l'article 5 § 1 pour la détention subie par le requérant, la question aurait été de savoir si cette base légale aurait déployé ses effets immédiatement ou seulement à partir de la date de sa notification au requérant, soit dès le 17 mai 2000. Cependant, compte tenu de la conclusion de la Cour selon laquelle la décision du 12 mai 2000 n'était pas susceptible de constituer une base légale suffisante, aucune question séparée ne se pose par rapport à la période de détention allant du 12 au 17 mai 2000.

Partant, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 en ce qui concerne la détention du requérant du 12 mai au 19 juillet 2000.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 et elle alloue à M. Meloni 5 000 EUR pour préjudice moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

Meloni c. Suisse (n° 61697/00) Jurisprudence de Strasbourg *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 50 ; *Baranowski c. Pologne*, no 28358/95, §§ 50, 51 et 54, CEDH 2000-III ; *Bottazzi c. Italie* [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; *Erkalo c. Pays-Bas*, 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2477, § 52 ; *Hakansson et Stureson c. Suède*, arrêt du 21 février 1990, série A no 171-A, § 66 ; *Linnekogel c. Suisse*, no 43874/98, § 49 et § 50, 1 mars 2005 ; *Melnikova c. Russie*, no 24552/02, §§ 57-62, 21 juin 2007 ; *Minjat c. Suisse*, no 38223/97, § 39 et § 40, 28 octobre 2003 ; *Olsson c. Suède* (no 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A no 250, p. 42, § 113 ; *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, arrêt du 25 février 1992, série A no 227, § 37 ; *Thompson c. Royaume-Uni*, no 36256/97, § 43, 15 juin 2004 ; *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 14, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL DELAI RAISONNABLE EXECUTION DE L'ARRET PROCEDURE D'EXECUTION RATIONE MATERIAE RECOURS EFFECTIF RESPECT DES BIENS

La Cour admet qu'elle n'est pas compétente pour examiner les mesures prises par les autorités russes mais qu'elle peut néanmoins apprécier l'évolution ultérieure des faits. Elle relève qu'en l'espèce, les griefs du requérant portent sur une période postérieure à l'arrêt qu'elle a rendu et au cours de laquelle le jugement en sa faveur n'a pas non plus été exécuté

WASSERMAN c. RUSSIE (NO. 2)

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13

Le requérant, Kim Iefimovitch Wasserman, est un ressortissant russe et israélien né en 1926 et résidant à Ashdod (Israël).

Le requérant a déjà saisi la Cour d'une requête, *Wasserman c. Russie* (n° 15021/02), se plaignant de l'inexécution d'un jugement rendu en sa faveur et condamnant l'Etat à lui reverser une somme illégalement saisie. Dans son arrêt du 18 novembre 2004, la Cour avait conclu à l'unanimité à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Dans la présente affaire, le requérant se plaignait de l'inexécution continue du même jugement lui donnant gain de cause. Il se plaignait également de l'absence de recours effectif en droit interne pour faire valoir ce grief. Il invoquait l'article 6 § 1, l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif).

Le gouvernement russe soutenait que la Cour n'est pas compétente pour examiner la présente affaire au titre de l'article 46 § 2 (exécution des arrêts) dans la mesure où le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'a pas encore clos la procédure d'exécution de l'arrêt de chambre du 18 novembre 2004. La Cour admet qu'elle n'est pas compétente pour examiner les mesures prises par les autorités russes mais qu'elle peut néanmoins apprécier l'évolution ultérieure des faits. Elle relève qu'en l'espèce, les griefs du requérant portent sur une période postérieure à l'arrêt qu'elle a rendu et au cours de laquelle le jugement en sa faveur n'a pas non plus été exécuté. Elle estime donc qu'elle a compétence pour connaître de ces griefs. Elle ajoute qu'elle a fréquemment conclu à l'existence de violations de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 dans des cas soulevant des questions similaires. Dès lors que le gouvernement russe n'a pas avancé de fait ou d'argument susceptible de la convaincre

d'adopter une conclusion différente, elle dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

S'agissant du grief de M. Wasserman touchant à l'absence de recours effectif en droit interne, la Cour relève que le droit russe ne fixe pas de procédure pour des plaintes portant sur la longueur excessive de la procédure d'exécution. Elle fait observer que, dans l'affaire du requérant, la procédure a duré plus de deux ans et demi, ce qui ne respecte pas l'exigence de bref délai inhérente au caractère « effectif » d'un recours. De surcroît, la Cour juge que l'indemnité (moins de 250 EUR) allouée au requérant par les juridictions russes au titre du dommage moral est manifestement insuffisante à la lumière de ce que la Cour elle-même octroie dans des cas semblables. La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 13.

M. Wasserman reçoit 373 EUR pour préjudice matériel, 4 000 EUR pour préjudice moral et 1 200 EUR pour frais et dépens.

Wasserman c. Russie (n° 2) (n° 21071/05)

10/04/2008 Exception préliminaire rejetée (compétence de la Cour ratione materiae pour examiner l'affaire) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel et préjudice moral -

Jurisprudence de Strasbourg Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Assanidze c. Georgie [GC], n° 71503/01, § 198, CEDH 2004-II ; Balogh c. Hongrie, n° 47940/99, § 30, 20 juillet 2004 ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 192, CEDH 2004-V ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34 et seq., CEDH 2002-III ; Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, § 73, CEDH 2006 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Gizatova c. Russie, n° 5124/03, § 19 et seq., 13 janvier 2005 ; Gorokhov et Rusyayev c. Russie, n° 38305/02, § 30 et seq., 17 mars 2005 ; Kanayev c. Russie, n° 43726/02, § 19, 27 juillet 2006 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 157-158, CEDH 2000-XI ; Leterme c. France, arrêt du 29 avril 1998, Recueil 1998-III ; Lositskiy c. Russie, n° 24395/02, § 29, 14 décembre 2006 ; Lyons et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 15227/03, CEDH 2003-IX ; Mehemi c. France (n° 2), n° 53470/99, § 43, CEDH 2003-IV ; Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, § 36, 27 mai 2004 ; Oberschlick c. Autriche, nos. 19255/92 et 21655/93, Commission décision du 16 mai 1995, Décisions et rapports 81-A, p. 5 ; Pailot c. France, arrêt du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 802, § 57 ; Petrushko c. Russie, n° 36494/02, § 23 et seq., 24 février 2005 ; Rando c. Italie, n° 38498/97, 15 février 2000 ; Reynbakh c. Russie, n° 23405/03, § 23 et seq., 29 septembre 2005 ; Rongoni c. Italie, n° 44531/98, § 13, 25 octobre 2001 ; Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, § 182 et seq., CEDH 2006 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos. 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; Sejdivic c. Italie [GC], n° 56581/00, § 119, CEDH 2006 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996 IV, p. 1174, § 55 ; Wasserman c. Russie, n° 15021/02, §§ 35 et seq., 18 novembre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE DROIT A DES ELECTIONS LIBRES

La Cour note que les requérants ont été élus conformément à la loi électorale en vigueur et qu'ils ne pouvaient, par conséquent, pas prévoir que leur élection soit annulée à la suite d'un revirement jurisprudentiel

**PASCHALIDIS, KOUTMERIDIS ET
ZAHARAKIS c. GRECE**

10/04/2008

violation de l'article 3 du Protocole n° 1

L'affaire concerne le grief des requérants relatif à la déchéance de leur mandat parlementaire en vertu d'un arrêt de la Cour suprême spéciale.

Lors des élections législatives du 7 mars 2004, MM. Paschalidis et Koutmeridis se portèrent candidats sur des listes présentées par le parti « PASOK » dans les circonscriptions de Pella et de Serres, et M. Zaharakis se porta candidat sur une liste présentée par le parti « Nea Dimokratia » dans la deuxième circonscription de Thessalonique. Ils furent tous les trois élus députés et obtinrent des sièges dans leurs circonscriptions respectives.

Le 30 mars 2004, Mme Parthena Fountoukidou, candidate malheureuse aux mêmes élections sur la liste du parti « Nea Dimokratia », dans la circonscription de Pella, forma un recours en annulation de l'élection de M. Paschalidis devant la Cour suprême spéciale pour juger les irrégularités électorales. Mme Fountoukidou se plaignit notamment du fait que les bulletins de vote blancs de la circonscription de Pella n'avaient pas été pris en considération pour le calcul du quotient électoral. Elle alléguait que cela avait affecté la répartition des sièges dans la circonscription de Pella et la circonscription majeure de la Macédoine centrale, si bien que M. Paschalidis fut élu à sa place.

Procédant à une nouvelle interprétation de la législation en cause, la Cour suprême, dans une décision définitive en date du 9 mai 2005, conclut que les bulletins de vote blancs devaient être pris en compte pour le calcul du quotient électoral et la répartition des sièges.

En application de cette interprétation de la loi électorale, la Cour suprême procéda à une nouvelle répartition des sièges. En conséquence, le siège de la circonscription de Pella initialement attribué à M. Paschalidis fut attribué à Mme Fountoukidou, et les deux autres requérants furent également privés de leurs sièges (arrêt no 12/2005).

En février 2006, le Parlement grec vota une nouvelle disposition (article 1 de la loi n° 3434/2006) selon laquelle les bulletins blancs ne devaient pas être pris en compte lors des élections.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), les requérants se plaignaient de la déchéance de leur mandat parlementaire.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

La Cour note tout d'abord que les requérants ont été élus conformément à la loi électorale en vigueur et qu'ils ne pouvaient, par conséquent, pas prévoir que leur élection soit annulée à la suite d'un revirement jurisprudentiel. Elle met également en exergue le fait que l'arrêt n° 12/2005 constitue l'unique décision en faveur du comptage des bulletins blancs parmi les bulletins valides, car, par la suite, le Parlement grec a voté une nouvelle disposition (article 1 de la loi n° 3434/2006) selon laquelle les bulletins blancs ne devaient pas être pris en compte.

En outre, la Cour estime qu'une telle situation était de nature à altérer la volonté exprimée par les électeurs.

Par ailleurs, la Cour note que lors des élections législatives en question, la circonscription majeure de Macédoine centrale était la seule dans laquelle le calcul du quotient électoral a été opéré sur la base de la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême. L'arrêt n° 12/2005 a, par conséquent, créé deux catégories de députés au Parlement grec : ceux qui ont été élus sans l'apport des bulletins blancs, et ceux qui, au détriment des trois requérants, occupaient leur siège grâce à la prise en considération de ces bulletins.

La Cour conclut que la manière imprévisible dont les juridictions grecques ont interprété et appliqué la loi électorale a emporté violation de l'article 3 du Prot. n° 1.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants. La Cour alloue, pour préjudice matériel, 119 613 euros (EUR) à M. Paschalidis, 78 298 EUR à M. Koutmeridis et 142 532 EUR à M. Zaharakis. Elle alloue également, pour frais et dépens, 5 000 EUR à MM. Paschalidis et Koutmeridis et 2 000 EUR à M. Zaharakis.

Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce (requêtes n°s 27863/05, 28422/05 et 28028/05).

Violation de P1-3 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Dommages matériels - réparation pécuniaire

Droit en Cause Article 1 de la loi n° 3434/2006 ; Arrêt n° 12/2005 de la Cour suprême spéciale

Jurisprudence de Strasbourg Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, §§ 56-57, 61 et 62, CEDH 2005-IX ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Lykourazos c. Grèce, n° 33554/03, §§ 54-57 et 64, CEDH 2006-VIII ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, pp. 22-23, §§ 46-51, 52 et 54 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33, CEDH 2002-II ; Sadak et autres c. Turquie (n° 2), nos 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95, § 33, CEDH 2002-IV ; Zdanoka c. Lettonie [GC], n° 58278/00, § 102, 16 mars 2006 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT

Les juridictions en cause, qui ont été amenées à examiner une action dirigée à leur encontre et visant à engager leur responsabilité délictuelle, ne répondaient pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité

MIHALKOV c. BULGARIE

10/04/2008

Deux violations de l'article 6 § 1 (équité et durée)

Le requérant, Mihail Vladov Mihalkov, est un ressortissant bulgare né en 1950 et résidant à Sofia.

En 1985, l'intéressé fut reconnu coupable de plusieurs infractions économiques et condamné à deux ans et quatre mois d'emprisonnement. Il passa 11 mois en détention. A la suite d'une procédure en révision, les jugements l'ayant condamné furent annulés. L'affaire concerne la procédure en application de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat, engagée par le requérant devant les tribunaux qui l'avaient condamné, en raison du préjudice subi du fait de sa condamnation et de sa détention. Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait du défaut d'impartialité des juridictions ayant statué sur son action, du fait que l'indemnisation accordée s'est trouvée réduite par les taxes judiciaires imposées, et de la durée excessive de la procédure.

La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 en raison du fait que les juridictions en cause, qui ont été amenées à examiner une action dirigée à leur encontre et visant à engager leur responsabilité délictuelle, ne répondaient pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Par ailleurs, elle estime que l'application de la réglementation relative aux taxes judiciaires dans la procédure engagée en vertu de la loi sur la responsabilité de l'Etat, a eu pour effet de diminuer l'indemnité accordée au requérant et visiblement de le dissuader d'en demander l'exécution. La Cour considère qu'il y a eu une atteinte injustifiée à son droit à un tribunal et conclut à une autre violation de l'article 6 § 1. Enfin, elle estime que la durée de la procédure litigieuse – six ans et huit mois – est excessive, en violation de l'article 6 § 1. La Cour alloue à M. Mihalkov 4 000 EUR pour préjudice moral.

Mihalkov c. Bulgarie (n° 67719/01) Partiellement recevable ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation
Jurisprudence de Strasbourg Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, pp. 14-16, § 26 ; Bochan c. Ukraine, no 7577/02, §§ 65-66, 3 mai 2007 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 281, § 73 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, § 191, CEDH

2003-VI ; Kreuz c. Pologne, no 28249/95, § 53 et §§ 54-55, CEDH 2001-VI ; Podbielski et PPU Polpure c. Pologne, no 39199/98, 26 juillet 2005 ; ; Stankov c. Bulgarie, no 68490/01, §§ 24-42, 51-54, 55, 57, 62 et 66, CEDH 2007 ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1660, § 72 ; V.M. c. Bulgarie, no 45723/99, 8 juin 2006 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DELAI RAISONNABLE LITIGE RESOLU
POURSUITE DE L'EXAMEN NON JUSTIFIEE
PROCEDURE CIVILE RECOURS EFFECTIF**

KRAWCZAK c. POLOGNE

08/04/2008

Violation des articles 6 § 1 et 13

Le requérant, Janusz Krawczak, est un ressortissant polonais né en 1950 et résidant à Poznan (Pologne).

En juin 1999, il fut arrêté et placé en détention provisoire pendant trois mois du chef de vol à main armée commis à trois reprises. Il dénonçait la durée de la procédure pénale dirigée contre lui, laquelle est toujours pendante. Il invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour juge excessive la durée – huit ans et sept mois à ce jour – de la procédure dirigée contre le requérant. Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. En outre, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13. Elle alloue à M. Krawczak 7 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Krawczak c. Pologne (n° 40387/06) **Jurisprudence de Strasbourg** Bako c. Slovaquie, (dec), no 60227/00, 15 mars 2005 ; Charzynski c. Pologne n° 15212/03 (déc.), §§ 12-23, 36-42, CEDH 2005-V ; Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, CEDH 2006 ... ; Dubjakova c. Slovaquie (déc.), n° 67299/01, 10 octobre 2004 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Jasinski c. Pologne, n° 30865/96, §§ 48-58, 20 décembre 2005 ; Krasuski c. Pologne, n° 61444/00, §§ 34-46, CEDH 2005-V ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000 XI ; Kusmieriek v Pologne, n° 10675/02, arrêt du 21 septembre 2004 ; Majewski c. Pologne, n° 52690/99, §§ 34-36, 11 octobre 2005 ; Melnic c. Moldova, n° 6923/03, § 22, 14 novembre 2006 ; Michalak c. Pologne (déc.), n° 24549/03, §§ 37-43 ; Ratajczyk c. Pologne n° 11215/02 (déc.), CEDH 2005-VIII ; Scordino c. Italie [GC], n° 36813/97, §§ 193-215, 29 mars 2006 ; Spółka z o.o. WAZA c. Pologne (radiation), n° 11602/02, 26 juin 2007 ; Tahsin Acar c. Turquie (exception préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 74-77, CEDH 2003-VI ; Tur c. Pologne, §§ 62-68, 23 octobre 2007 ; Wawrzynowicz c. Pologne, n° 73192/01, § 40, 17 juillet 2007 ; Zynger c. Pologne, n° 66096/01, arrêt du 13 juillet 2004

La Cour souligne en particulier le fait que les autorités administratives ont suspendu la procédure à plusieurs reprises. Tout ceci amène la Cour à considérer que les autorités judiciaires n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire au bon déroulement de la procédure

STUKUS ET AUTRES c. POLOGNE

01/04/2008

Violation de l'article 6 § 1

Les requérants résident à Jaslo. Ils sont propriétaires de terrains sis dans leur commune et copropriétaires d'une parcelle commune par laquelle passe la seule voie d'accès à leurs différentes propriétés. En septembre 1998, fut illégalement édifée sur le terrain des requérants et sur la voie d'accès, une digue destinée à protéger les habitants des débordements de la rivière. Les autorités invitèrent les intéressés à emprunter la digue pour accéder à leurs terrains.

L'inspecteur régional de la police des bâtiments ordonna à la commune de Jaslo la destruction de l'édifice. Il releva que la digue en question avait été réalisée sans permis de construire par les habitants de la commune voisine avec le soutien logistique des entreprises locales. En absence d'appel, la décision devint définitive.

Les travaux de démolition ne furent pas entrepris.

L'inspecteur régional rappela à la commune son obligation de détruire l'édifice. Face à son inaction, le 30 mai 2001, il assortit sa décision d'un titre exécutoire et renvoya l'affaire au préfet.

Le préfet transféra la demande de la commune de Jaslo de suspension de l'exécution à l'inspecteur central de la police des bâtiments. Celle-ci fut rejetée par l'inspecteur. Le conseil des intéressés adressa une demande d'intervention à l'inspecteur central en se plaignant de la durée excessive de la procédure. Ce dernier rappela le déroulement de la procédure d'exécution et releva sa durée importante.

En 2002, l'inspecteur régional fixa le montant de l'amende pour défaut d'exécution de sa décision et en réponse à une demande d'intervention des requérants précisa qu'à défaut de destruction de l'édifice après la fixation de l'amende, il allait procéder à l'exécution de substitution. Il releva également que la prolongation de la procédure était partiellement due à l'inaction du préfet, organe compétent en la matière.

A une date inconnue au cours de la procédure, les requérants se plaignirent auprès de l'inspecteur principal de la durée de la procédure d'exécution. Selon eux ils n'auraient reçu aucune réponse.

La procédure est toujours en cours d'examen.

Les requérants engagèrent une action civile tendant à obliger la commune de Jaslo de démolir la digue. Le tribunal de district de Jaslo ordonna à la commune de Jaslo de démolir la digue dans le délai d'un mois à partir

**DELAI RAISONNABLE EPUISEMENT DES
VOIES DE RECOURS INTERNES
PROCEDURE ADMINISTRATIVE VICTIME**

de la date où ladite décision deviendrait définitive. Toutefois, la décision ne fut pas jusqu'à présent exécutée

Décision de la Cour

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés. Le Gouvernement considère que l'affaire était complexe. Selon lui, les autorités ont apporté à l'affaire toute la diligence nécessaire.

La Cour admet que la procédure revêtait une certaine complexité. Toutefois, elle considère qu'à elle seule, la complexité de l'affaire ne saurait justifier la durée de la procédure.

Quant au comportement des autorités judiciaires, la Cour souligne en particulier le fait que les autorités administratives ont suspendu la procédure à plusieurs reprises. Tout ceci amène la Cour à considérer que les autorités judiciaires n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire au bon déroulement de la procédure.

La Cour a traité à de nombreuses reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Eu égard l'ensemble des circonstances de la cause et plus particulièrement à l'enjeu de la procédure pour les droits patrimoniaux des requérants, une procédure d'environ 7 années pour trois instances ne peut être considérée comme raisonnable.

Il y a donc eu dépassement du délai raisonnable et, partant, violation de l'article 6 § 1.

La Cour dit que l'Etat défendeur doit verser à chacun des requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en zlotys polonais au taux applicable à la date du règlement ;

STUKUS ET AUTRES c. POLOGNE 01/04/2008

Jurisprudence de Strasbourg Czech c. Pologne, no 49034/99, §§ 44, 45, 15 novembre 2005 ; Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, § 32, CEDH 2004 III ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A no 126, § 32 ; Lipatnikova et Rudic c. Moldova, no 40541/04, § 23, 23 octobre 2007 ; Manuel Mendes Godinho e Filhos c. Portugal, (déc.) no 11724/85 du 5 février 1990 ; Marckx c. Belgique arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, § 27 ; Wojda c. Pologne, no 55233/00, §§ 9, 16, 8 novembre 2005 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36

ACCES A UN TRIBUNAL DELAI RAISONNABLE PRIVATION DE PROPRIETE PROCES EQUITABLE

En donnant à la défenderesse une nouvelle possibilité de former un appel, ce non pas pour redresser une grave erreur mais simplement aux fins d'un nouvel examen de l'affaire et d'une nouvelle décision, il a été porté atteinte au principe de sécurité juridique

PONOMARYOV c. UKRAINE

03/04/2008

*Violation de l'article 6 § 1 (équité)
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1*

Par un jugement d'octobre 2001, le tribunal condamna son ancien employeur, la ferme d'Etat KhTZ, à verser au requérant, Viktor Vasylyovitch Ponomaryov, des arriérés de salaires ainsi qu'une indemnité. Aucun appel ne fut formé contre ce jugement dans le délai prévu par le droit procédural interne, de sorte qu'il devint définitif en novembre 2001. En février 2004, les tribunaux ukrainiens accueillirent la demande de la ferme défenderesse tendant à l'obtention d'un nouveau délai pour former un appel, au motif que celle-ci s'était trouvée dans une situation économique difficile qui l'avait empêchée de verser les frais et dépens. Par la suite, le jugement d'octobre 2001 fut annulé. Devant la Cour, le requérant se plaignait que l'annulation d'un jugement définitif et exécutoire rendu en sa faveur, en raison de l'octroi d'un nouveau délai après un intervalle considérable, avait violé le principe de certitude juridique.

Décision de la Cour

La Cour juge qu'en donnant à la défenderesse une nouvelle possibilité de former un appel, ce non pas pour redresser une grave erreur mais simplement aux fins d'un nouvel examen de l'affaire et d'une nouvelle décision, les tribunaux nationaux ont porté atteinte au principe de sécurité juridique. En conséquence, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1. Elle alloue à M. Ponomaryov 5 780 EUR pour préjudice matériel et 1 000 EUR pour préjudice moral.

Ponomaryov c. Ukraine (n° 3236/03) Violation of Art. 6-1 ; Violation of P1-1 ; Remainder inadmissible ; Non-pecuniary damage - award ; Pecuniary damage - award Droit en Cause Articles 68 ,89 and 292c of the Code of Civil Procedure of 1963 Jurisprudence de Strasbourg Aleksandr Shevchenko c. Ukraine, n° 8371/02, § 27, 26 avril 2007 ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 74 ; Kukta c. Ukraine (déc.), n° 19443/03, 22 novembre 2005 ; Pravednaya c. Russie, n° 69529/01, §§ 27-34, 18 novembre 2004 ; Ryabykh c. Russie, n° 52854/99, § 52, CEDH 2003-X ; Shestakov c. Russie (déc.), n° 48757/99, 18 juin 2002 ; Tregoubenko c. Ukraine, n° 61333/00, §§ 34-38 et 63, 2 novembre 2004 ; Trukh c. Ukraine (déc.), n° 50966/99, 14 octobre 2003 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

VIOLATION DE L'ARTICLE 10

S'agissant de l'intérêt de protéger l'enquête en cours, mis en exergue par le Gouvernement portugais, la Cour souligne que le tribunal d'Esposende a lui-même jugé que la publication de l'article n'avait porté aucun préjudice aux investigations. La publication litigieuse, notamment la partie décrivant les faits dont N.D. était accusé, servait non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées, attestant leur exactitude et leur authenticité. Par conséquent, la Cour estime ainsi que l'intérêt de la publication l'emportait sur l'objectif, aussi légitime fût-il, de préserver le segredo de justiça

CAMPOS DÂMASO c. Portugal

24.04.2008

Violation de l'article 10

Le requérant, Eduardo José Campos Dâmaso, est un ressortissant portugais né en 1962 et résidant à Lisbonne. Il était, à l'époque des faits, journaliste au quotidien *Público*.

L'affaire concerne la condamnation de l'intéressé à une peine d'amende pour la publication d'un article relatant une procédure pénale intentée contre une personnalité politique.

En janvier 1995, le requérant signa plusieurs articles, parus dans *Público*, mettant en cause N.D., alors vice-président du groupe parlementaire du Parti social démocrate (PSD) au pouvoir. Ce dernier était soupçonné d'avoir mis en place un système de fausses factures par le biais d'une société dont il était le principal actionnaire. N.D. aurait également bénéficié d'un traitement de faveur lors de l'achat du terrain sur lequel sa villa était bâtie.

A la suite de la parution des articles, des poursuites furent ouvertes par le Procureur général de la République contre N.D. L'accusé renonça à ses fonctions au PSD.

En couverture de son édition du 4 novembre 1998, le *Público* annonça « N.D. accusé d'escroquerie et de fraude fiscale ». Ce titre renvoyait à un article signé par le requérant et dans lequel ce dernier indiquait que le ministère public avait déjà formulé ses réquisitions à l'encontre de N.D. Dans l'édition du 5 novembre 1998, l'intéressé signa un nouvel article revenant plus en détail sur les faits reprochés à N.D. et décrivant notamment les réquisitions du ministère public tout en précisant que celles-ci avaient déjà été notifiées à l'accusé.

Le requérant fit alors l'objet de poursuites et fut notamment accusé de l'infraction de violation du *segredo de justiça* (notion voisine de celle couramment désignée par l'expression « secret de l'instruction »).

Le 25 mai 2004, le tribunal d'Esposende jugea l'intéressé coupable de l'infraction et le condamna à une peine de 25 jours-amende, d'un montant total de 1 750 EUR, ainsi qu'au paiement des frais de justice. Le tribunal souligna que seul l'article paru le 5 novembre 1998 posait problème, dans la mesure où le requérant y décrivait, parfois au mot près, la teneur des réquisitions du ministère public. La juridiction reconnut cependant que l'article n'avait porté aucun préjudice à l'enquête, ce qui justifiait la faiblesse de la sanction.

M. Campos Dâmaso fit appel de ce jugement, alléguant notamment une violation de l'article 10 de la Convention. Son recours fut rejeté par la cour d'appel de Guimarães en janvier 2005.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait de sa condamnation pour la publication de l'article litigieux.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour relève tout d'abord que la condamnation de l'intéressé s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, ingérence qui était prévue par la loi portugaise et avait pour buts légitimes de protéger le droit de N.D. à un procès équitable, dans le respect de la présomption d'innocence, et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Elle fait ensuite observer que l'article litigieux portait sur une question d'intérêt général et souligne que la presse se doit d'informer le public sur des infractions imputées à des hommes politiques. Et d'ajouter que ces derniers s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens. Rappelant de surcroît que la Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe met en exergue le droit des journalistes de rendre compte du fonctionnement de la justice pénale, la Cour estime qu'il convient de déterminer si l'intérêt d'informer le public l'emportait sur les « devoirs et responsabilités » du requérant de respecter la présomption d'innocence de N.D.

La Cour constate que s'il est vrai que l'article fut publié à un moment crucial de la procédure pénale, il n'en demeure pas moins que cette publication faisait suite à d'autres articles du même auteur sur les mêmes questions, publiés presque quatre ans plus tôt et qui avaient donné lieu à l'ouverture des poursuites contre N.D. En outre, l'article ne prenait pas position sur l'éventuelle culpabilité de ce dernier, se bornant à décrire le contenu des réquisitions du ministère public. Enfin, aucun magistrat non professionnel ne pouvait être appelé à juger l'affaire, ce qui réduisait également les risques de voir l'article affecter l'issue de la procédure judiciaire. S'agissant de l'intérêt de protéger l'enquête en cours, mis en exergue par le Gouvernement portugais, la Cour souligne que le tribunal d'Esposende a lui-même jugé que la publication de l'article n'avait porté aucun préjudice aux investigations. La publication litigieuse, notamment la partie décrivant les faits dont N.D. était accusé, servait

non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées, attestant leur exactitude et leur authenticité. Par conséquent, la Cour estime ainsi que l'intérêt de la publication l'emportait sur l'objectif, aussi légitime fût-il, de préserver le *segredo de justiça*.

Par ailleurs, la Cour observe que le montant modéré de l'amende n'enlève en rien l'effet dissuasif de la condamnation de l'intéressé, étant donné la gravité de la sanction encourue.

La Cour conclut que la condamnation de M. Campos Dâmaso s'analyse en une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression, en violation de l'article 10.

Article 6 § 1

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner de surcroît s'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention en raison de la condamnation du requérant pour la publication d'un article au sujet d'une personnalité politique dans le quotidien portugais *Público*.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 1 750 euros (EUR) pour préjudice matériel et 7 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Campos Dâmaso c. Portugal 24 avril 2008 **Jurisprudence de Strasbourg** : *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, arrêt du 17 décembre 2004 [GC], no 33348/96, § 96 et § 114, CEDH 2004-XI ; *Dupuis et autres c. France*, no 1914/02, §§ 32, 37, 40, 42, 43 et 46, 7 juin 2007, CEDH 2007 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999 ; *Tourancheau et July c. France*, no 53886/00, §§ 63, 65 et 66, 24 novembre 2005 ; *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, pp. 1550-1551, §§ 47, 50, 51, 52

Si certains propos contenus dans les articles et discours litigieux font l'apologie du séparatisme, et prennent ainsi une connotation hostile, dans leur ensemble, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération

Yalçın Küçük (n° 3) c. Turquie

22.04.2008

Violation de l'article 10

Le requérant, Yalçın Küçük est un ressortissant turc, il est professeur à l'université et écrivain.

L'intéressé fit l'objet de poursuites pénales concernant des discours et articles dont il était l'auteur et portant sur la question kurde. Le 4 novembre 1999, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara le reconnut coupable des chefs

d'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité, de propagande séparatiste ainsi que d'assistance à une bande armée. Elle le condamna à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois, ainsi qu'à une amende. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure et de l'atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour estime que les motifs retenus par les juridictions turques ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Si certains propos contenus dans les articles et discours litigieux font l'apologie du séparatisme, et prennent ainsi une connotation hostile, dans leur ensemble, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération. Elle juge que la condamnation du requérant est disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour conclut à l'unanimité :

à la violation de l'article 10 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs fondés sur l'article 6. Elle alloue à M. Yalçın Küçük 3 000 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La Cour considère que, si choquants et offensants qu'ils puissent être, les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine contre les personnes qui ne sont pas membres de la communauté religieuse à laquelle appartient le requérant

Kutlular c. Turquie

29.04.2008

Violation de l'article 10

Le requérant, Mehmet Kutlular, est un ressortissant turc né en 1938 et résidant à Istanbul. Il est journaliste et propriétaire du quotidien *Yeni Asya*.

L'affaire concerne la condamnation pénale infligée à l'intéressé pour avoir tenu des propos de haine lors d'une cérémonie religieuse organisée par le quotidien et dans une brochure distribuée aux participants. Le séisme de Marmara, durant lequel environ 20 000 personnes ont trouvé la mort en 1999, y était présenté comme une sanction divine à raison d'une part, des pressions alléguées sur la religion en Turquie exercées par des militaires et d'autre part, de l'ingratitude du peuple envers Dieu, de leur cheminement dans le péché et du fait de l'oubli de rendre grâce à Dieu. Invoquant notamment l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression. Il se plaint également d'une discrimination fondée sur son « identité d'opposant » au regard de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

La Cour relève que, en conférant une signification religieuse à une catastrophe naturelle et surtout en évoquant un lien de causalité entre la catastrophe et le défaut de réaction de la majorité de la population contre certains actes du gouvernement, le discours est de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme. Il finit par servir le prosélytisme et comporte dans son ensemble un ton offensif qui vise les « non-croyants », en même temps que le gouvernement. Toutefois, la Cour considère que, si choquants et offensants qu'ils puissent être, les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine contre les personnes qui ne sont pas membres de la communauté religieuse à laquelle appartient le requérant. La Cour estime également que la condamnation pénale infligée au requérant s'avère disproportionnée au regard des buts visés.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14. La Cour alloue à M. Kutlular 5 000 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

KUTLULAR c. TURQUIE (Requête no 73715/01) 29 avril 2008 **Jurisprudence de Strasbourg** : Omar Kérétchachvili c. Géorgie (déc.), no 5667/02, 2 mai 2006, García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, §§ 26-29, CEDH 1999-I ; Nur Radyo ve Televizyon Yayi nci li ği A.Ş. c. Turquie, no 6587/03, § 23, 27 novembre 2007 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24 ; Gündüz c. Turquie, no 35071/97, § 40, CEDH 2003-XI ; Giniowski c. France, no 64016/00, §§ 44 et 52, CEDH 2006 ; Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295-A, § 50 et, Aydi n Tatlav c. Turquie, no 50692/99, § 24, 2 mai 2006 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p.846, § 36, Ergin c. Turquie (no 5), no 63925/00, § 24, 16 juin 2005 ; Yaşar Kaplan c. Turquie, no 56566/00, §§ 32-34, 24 janvier 2006 ; Asli Güneş c. Turquie, no 53916/00, § 26, 27 septembre 2005 ; Leyla Şahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 114, CEDH 2005-XI ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ – DROIT AU RESPECT DU DOMICILE

Les requérants ont été empêchés d'accéder à leurs biens, d'en avoir la maîtrise ainsi que l'usage et la jouissance, et n'ont pas été indemnisés de l'atteinte portée à leurs droits de propriété

EUGENIA MICHAELIDOU ET MICHAEL TYMVIOS c. TURQUIE ET DEMADES c. TURQUIE

violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et violation de l'article 8

Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios

La première requérante est une société privée de droit chypriote enregistrée à Nicosie le 3 juillet 1986. Le

deuxième requérant est un ressortissant chypriote d'origine chypriote grecque, né en 1948 et résidant à Nicosie. Il est le gérant et l'associé principal de la première requérante. En avril 1988, Eugenia Michaelidou Developments Ltd se vit allouer un certain nombre de biens, à savoir 51 terrains situés dans le village de Tymvou, au nord de Nicosie, dans la « République turque de Chypre du Nord ». Le 3 avril 1996, M. Tymvios devint l'unique propriétaire de ces biens.

Demades

Le requérant, John (Ioannis) Demades, est un ressortissant chypriote d'origine chypriote grecque, né en 1929 et résidant à Nicosie. Il affirme être le propriétaire officiel d'un terrain situé au bord de la mer, dans le district de Kyrenia, au nord de Chypre, ainsi que d'une maison de deux étages qu'il a construite sur ce terrain. Il soutient que la maison était entièrement meublée et équipée et que lui et sa famille l'utilisaient régulièrement, non seulement comme maison de week-end et de vacances, mais aussi comme domicile.

Le 30 juin 2003, le « Parlement de la République turque de Chypre du Nord » a adopté la « loi sur l'indemnisation relative aux biens immobiliers situés à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre du Nord », qui est entrée en vigueur le jour même.

Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios se plaignaient, sous l'angle des articles 1, 8 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 et des articles 2 et 3 du Protocole n° 4, que les autorités turques les empêchaient d'accéder à leurs biens situés au nord de Chypre, d'en faire usage et d'en jouir.

M. Demades affirmait que depuis 1974 les forces armées turques l'empêchaient d'accéder à sa propriété, d'en faire usage et d'en jouir, ainsi que d'y apporter des améliorations. Selon lui, certains éléments attestaient par ailleurs que son domicile était actuellement occupé par des officiers et/ou d'autres membres des forces armées turques. Il invoquait les articles 8 et 13 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

Exceptions préliminaires

L'ensemble des exceptions préliminaires du gouvernement turc ont été rejetées. En ce qui concerne l'exception relative à l'absence alléguée de qualité de victime dans le chef des requérants, la Cour relève que si la société *Eugenia Michaelidou Developments Ltd* était la propriétaire officielle des biens en question entre avril 1988 et avril 1996, *M. Tymvios* exerçait un contrôle total sur cette entreprise depuis sa création, en 1986. Par la suite, le 3 avril 1996, la propriété des biens en question lui fut attribuée. Les deux requérants sont si étroitement assimilés l'un à l'autre qu'il serait artificiel de considérer chacun comme un requérant à part entière. C'est pourquoi la Cour a examiné les violations alléguées du seul point de vue de *M. Tymvios*, considérant que celui-ci est sans nul doute une « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. *M. Demades* est toujours le propriétaire officiel des biens sur lesquels porte sa requête ; dans cette

affaire également, le requérant peut indéniablement être considéré comme une « victime ».

L'exception selon laquelle les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes puisqu'ils n'ont sollicité aucune indemnisation en vertu de la « loi sur l'indemnisation relative aux biens immobiliers situés à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre du Nord » n'a pas été soulevée au stade de la recevabilité et dès lors ne peut plus être prise en compte.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour n'aperçoit aucune raison de se départir des conclusions auxquelles elle était parvenue dans les affaires *Loizidou c. Turquie* (requête n° 15318/89) et *Chypre c. Turquie* (n° 25781/94). En conséquence, elle conclut qu'il y a eu et continue d'y avoir une violation de cette disposition : les requérants ont été empêchés d'accéder à leurs biens, d'en avoir la maîtrise ainsi que l'usage et la jouissance, et n'ont pas été indemnisés de l'atteinte portée à leurs droits de propriété.

Article 8 de la Convention

La Cour note que la maison de *M. Demades* à Kyrenia était entièrement meublée et équipée et que lui et sa famille l'utilisaient régulièrement. Dans sa jurisprudence pertinente, la Cour a donné de la notion de « domicile » une interprétation large. Elle estime que dans les circonstances de l'espèce, la maison de *M. Demades* entre dans le cadre de cette notion. Elle fait également observer que cette affaire se distingue de l'affaire *Loizidou* en ce que, contrairement à M^{me} Loizidou, le requérant avait véritablement un logement à Kyrenia, même s'il était secondaire.

Relevant que *M. Demades* est dans l'incapacité d'utiliser ce domicile depuis 1974, la Cour rappelle sa conclusion dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, à savoir que le déni total, dans le nord de Chypre, du droit des personnes déplacées d'origine chypriote grecque au respect de leur domicile équivaut à une violation continue de l'article 8. La Cour n'aperçoit aucune raison de se départir de son raisonnement et de ses conclusions dans cette affaire.

La Cour conclut :

- par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention ;
- à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouve pas en état pour le dommage matériel et moral. Par six voix contre une, la Cour alloue à *M. Tymvios* 8 480 euros (EUR) et à *M. Demades* 2 875 EUR pour frais et dépens. Dans l'affaire *Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios*, la Cour,
 - à l'unanimité, déclare irrecevables les griefs tirés des articles 2 (liberté de circulation) et 3 (interdiction de l'expulsion des nationaux) du Protocole n° 4, du fait que la Turquie n'a pas ratifié ce Protocole ;
 - par six voix contre une, rejette pour le surplus les exceptions préliminaires du Gouvernement ; et

- à l'unanimité, dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs du requérant tirés de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, et des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 8 (droit au respect du domicile) de la Convention.

Dans l'affaire *Demades*, la Cour,

- par six voix contre une, rejette les exceptions préliminaires du Gouvernement ;
- par six voix contre une, dit qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect du domicile) ; et
- à l'unanimité, dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief du requérant tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif).

(Les arrêts n'existent qu'en anglais.) Le juge Gölcüklü a exprimé des opinions dissidentes, qui se trouvent jointes aux arrêts.

NON-REALISATION D'UNE ENQUETE EFFECTIVE

La Cour relève que le procureur n'accomplit aucune démarche pour découvrir des preuves confirmant ou contredisant la version livrée par les requérants

DZELADINOV ET AUTRES c. « L'EX- RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

10.04.2008

Violation de l'article 3

Les cinq requérants sont des ressortissants macédoniens d'origine rom nés en 1975, 1966, 1977, 1977 et 1966 respectivement. Ils sont domiciliés à Štip (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »).

Ils alléguent devant la Cour qu'ils avaient été agressés par la police à la suite d'une bagarre à l'extérieur d'un restaurant de Štip où ils avaient pris part à une fête rom.

Le 2 août 1998 vers minuit, un groupe de Roms quittant le restaurant se seraient bagarré avec Z.S., un champion de lutte qui travaillait comme préparateur physique pour la police. Z.S. aurait alors appelé la police, et une dizaine de policiers seraient arrivés sur les lieux et auraient agressé les personnes qui se trouvaient dans le restaurant, parmi lesquelles les requérants, qui auraient alors été frappés à coups de matraque, à coups de pied et à coups de poing. M^{me} Durmišova, qui était enceinte de sept mois à l'époque, affirme qu'elle dut se rendre à l'hôpital et que les médecins sur place refusèrent au début de l'examiner au motif que ses assaillants étaient des policiers. M. Kamilov, M. Alilov et M. Asanovski auraient été emmenés au poste de police local, où ils auraient continué à recevoir des coups. Le lendemain, en réponse à une convocation de police reçue antérieurement, M. Dzeladinov se serait rendu au poste de police. Une demi-douzaine de policiers l'auraient alors frappé à coups de

matraque, à coups de poing et à coups de pied, et un revolver aurait été braqué sur sa tête. Les requérants ont produit devant la Cour des photographies d'ecchymoses présentes sur leur dos, sur leur tête et sur leurs fesses. Ils allèguent par ailleurs qu'ils se virent refuser l'administration de soins médicaux au motif qu'ils n'étaient pas en mesure de les payer. Les quatre requérants de sexe masculin affirment en outre que les policiers les insultèrent à de nombreuses reprises, à raison de leur origine ethnique.

Le Gouvernement déclare pour sa part qu'une fois la police prévenue de la bagarre, trois policiers se rendirent sur les lieux, où Z.S. identifia M. Dzeladinov comme étant l'un de ses agresseurs. Quelque 80 Roms s'étant rassemblés pour empêcher l'arrestation de M. Dzeladinov, une autre patrouille de cinq policiers serait arrivée en renfort. La foule s'étant mise à jeter des pierres, des bouteilles et d'autres objets, plusieurs coups auraient alors été tirés en l'air. Nonobstant les coups de semonce, la foule aurait continué à attaquer. Les policiers auraient alors fait usage de matraques pour disperser l'attroupement et ils auraient emmené M. Kamilov et M. Asanovski au commissariat. Les intéressés auraient été interrogés puis relâchés une fois établi qu'ils n'avaient pas participé à l'agression de Z.S. Les policiers n'auraient pas fait usage de la force contre eux au poste de police. D'après les dossiers médicaux établis par l'unité des urgences de l'hôpital de Štip, deux policiers auraient subi des lésions mineures ; aucune autre personne impliquée dans la bagarre ou arrêtée par la police n'aurait sollicité une aide médicale. A sa demande, une femme enceinte aurait été emmenée à l'hôpital par une équipe médicale, mais aucune lésion n'aurait à aucun moment été décelée chez le fœtus ou chez la mère.

Le 11 août 1998, les requérants déposèrent plainte au pénal, alléguant qu'ils avaient été torturés par les policiers. Ils produisirent à l'appui des photographies, des déclarations écrites et un certificat médical. A la connaissance des requérants, les autorités de poursuite n'auraient jamais accompli le moindre acte à la suite de leur plainte.

Décision de la Cour

Article 3

Les allégations de mauvais traitements

La Cour relève que nul ne conteste que certains des requérants furent impliqués dans une bagarre sur la voie publique avec Z.S. Elle note par ailleurs qu'aucun certificat médical ne fut jamais délivré qui aurait éventuellement permis d'identifier la cause des blessures que les requérants affirment avoir subies et juge ne pouvoir déterminer à partir des photographies soumises par les intéressés comment ces blessures peuvent leur avoir été infligées.

Le Gouvernement affirme pour sa part que le recours à la force était absolument nécessaire, justifié et proportionné. Il fait observer par ailleurs qu'aucune charge ne fut portée contre les requérants pour leur participation aux troubles.

Eu égard au caractère discordant des différentes versions livrées et à l'absence de preuves incontestables des blessures qu'auraient subies les requérants, la Cour ne décèle aucun élément convaincant étayant les allégations de mauvais traitements formulées par les intéressés. Elle ne peut davantage établir si la force utilisée par la police pour mettre fin aux troubles à l'ordre public était ou non excessive. Elle juge par ailleurs non prouvé que les requérants aient subi des blessures telles qu'un refus de les traiter gratuitement à l'hôpital s'analyse en soi en une violation de l'article 3. Elle conclut à l'absence de preuves suffisantes pour justifier un constat de violation de l'article 3 relativement aux allégations de mauvais traitements.

L'allégation de non-réalisation d'une enquête effective

La Cour relève qu'une plainte fut déposée au pénal pour brutalités policières neuf jours après l'incident, avec à l'appui des photographies de blessures et un certificat médical. La plainte était de nature au moins à faire soupçonner de manière raisonnable que les blessures alléguées par les requérants pouvaient leur avoir été causées par la police, ce qui justifiait l'ouverture d'une enquête par les autorités. Dans ces conditions, le procureur avait le devoir de mener une enquête. Or il n'accomplit aucune démarche pour découvrir des preuves confirmant ou contredisant la version livrée par les requérants.

De surcroît, l'inaction du procureur empêcha les requérants de se joindre à l'enquête en qualité de plaignants subsidiaires et les priva de toute possibilité de contestation subséquente dans le contexte de la procédure pénale. A la date de l'adoption de l'arrêt, les requérants étaient toujours dans l'impossibilité de se joindre à l'enquête, le procureur n'ayant toujours pas rendu de décision de rejet de leur plainte.

Aussi la Cour conclut-elle qu'il y a eu violation de l'article 3 à raison de la non-réalisation d'une enquête au sujet de l'allégation des requérants selon laquelle les policiers leur avaient infligé des blessures.

Article 13

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 13 de la Convention.

A l'unanimité, elle conclut :

- à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention relativement à l'allégation des requérants selon laquelle ils ont subi des sévices aux mains de la police ;
- à la **violation de l'article 3** à raison de la non-réalisation d'une enquête effective au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par les intéressés.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 3 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens (sommes à verser au European Roma Rights Centre). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde

REPUBLIQUE

DEMOCRATIQUE DU CONGO

- 3 avril 2008 : **Menaces Contre Georges Kapiamba** avocat au Barreau de Lubumbashi, avocat délégué de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme – Katanga (ASADHO/Katanga), a été victime d'appels téléphoniques anonymes provenant de numéros masqués. Les auteurs de ces appels l'ont notamment menacé en ces termes : « ... tu vas être détruit sur tous les plans même professionnel. Afin de te mettre hors d'état de nuire, nous allons t'atteindre par tous les moyens ». M. Kapiamba a été contraint d'éteindre ses deux téléphones afin de se protéger. Ces menaces s'inscrivent dans une campagne d'intimidation et de harcèlement des militants des droits humains travaillant sur le massacre de Kilwa.



IRAN – 5 avril 2008 : Menaces de mort envers Shirin Ebadi, dans une lettre anonyme reçue le 5 avril dans son bureau. Elle a aussitôt déposé une plainte auprès de la police. Shirin Ebadi a déclaré avoir reçu des menaces pendant plusieurs années en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme.



PAKISTAN – 8 avril 2008 Agressions et menaces de mort contre **Parvez Aslam Choudry**, vers minuit, l'avocat a reçu des menaces de mort de la part d'un correspondant téléphonique anonyme. Il est président de Legal Aid for Destitute and Settlement (LADS), une organisation non gouvernementale (ONG) qui fournit une assistance juridique aux détenus issus de milieux défavorisés et œuvre contre les lois discriminatoires au Pakistan, en particulier les textes relatifs au blasphème

Il a déposé une plainte auprès de la police, mais selon lui, celle-ci est restée passive. .



MALAISIE - 8 avril 2008 : Ponnusamy Uthayakumar, 46 ans, avocat et conseiller juridique auprès de l'organisation Force d'action pour les droits hindous (HINDRAF), qui est détenu depuis le 13 décembre 2007 sans avoir été jugé, a été hospitalisé en raison d'une aggravation de son diabète. Après avoir passé plusieurs jours menotté à son lit d'hôpital, il a été renvoyé prématurément au centre de détention de Kamunting, où il est actuellement incarcéré. Son état de santé continue de se dégrader, car il ne reçoit pas les soins médicaux dont il a absolument besoin.



ALGERIE - 13 avril 2008 **Me Abderrahman Amine Sidhoum** condamné à six mois de prison avec sursis et à 20 000 dinars d'amende par le Tribunal de Sidi M'hamed, à Alger pour avoir dénoncé la détention de l'un de ses clients pendant s trente mois. Lors de l'audience du 30 mars 2008 devant la première section pénale du Tribunal de Sidi M'hamed, à Alger, près de 70 avocats étaient présents pour manifester leur soutien et protester contre le harcèlement subi par Me Sidhoum depuis plusieurs années. A la fin de l'audition des parties, le Procureur avait requis deux ans de prison ferme contre Me Sidhoum.



TUNISIE 18 avril 2008 **Me Radhia Nasraoui** s'est présentée auprès des autorités pénitentiaires du quartier de Monplaisir à Tunis, afin de soumettre des demandes de visites

de deux de ses clients détenus. Plus de trente agents de la police politique l'ont alors chassée des locaux en proférant des injures à son encontre, et la menaçant de lui "casser la figure ... encore une fois". Les policiers l'ont ensuite forcée à monter dans sa voiture, tout en continuant à l'insulter. Elle a été poursuivie par la police jusqu'à chez elle.

REPUBLIQUE

DEMOCRATIQUE DU CONGO

- 17 avril 2008 : **Jean Bedel Kaniki**, avocat membre de l'ONG Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix - (ICJP) et d'autres observateurs indépendants du procès des assassins présumés de Serge Maheshe, secrétaire de rédaction de la station onusienne Radio Okapi, les 17 et 19 avril 2008, ont reçu le même SMS anonyme menaçant. Ce message semble viser plus généralement l'ensemble des observateurs qui ont dénoncé ces dernières semaines les irrégularités dans le procès relatif à l'assassinat de M. Serge Maheshe. Le 29 avril, Jean Bedel Kaniki a reçu un appel téléphonique d'une femme qui s'est présentée sous le nom d'Irène. Le numéro de téléphone duquel « Irène » a appelé n'est plus accessible depuis lors.

REPUBLIQUE

DEMOCRATIQUE DU CONGO

- 29 avril 2008 : Charles Cubaka et Jean-Claude Mubalama, les avocats qui défendent quatre hommes faisant appel de leur condamnation à mort, ont été menacés de mort à leur tour. Les menaces les somment d'arrêter de critiquer le déroulement des audiences en appel, de mettre l'armée en cause dans cette affaire et de « ternir l'image du pays ». Ces menaces, dont certaines laissaient entendre qu'ils pourraient être tués, ont commencé le 17 avril et ont pour la plupart été envoyées sous la forme de SMS anonymes. L'un des messages, envoyé le 24 avril, indiquait à son destinataire : « Tu es un CADAVRE qui marche ! ». L'un des avocats de la défense s'est retiré de la procédure en appel.



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e
l ' H o m m e d e s A v o c a t s
E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit
réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Réalisation :

Maria Amalia Pantano

www.idhae.org

e-mail : idhae@idhae.org